

**Fondements philosophiques  
et opérationnels de la  
Société de Liberté**

*suivi de*

**Projet de Constitution**

Christian Laurut

# Fondements philosophiques et opérationnels de la Société de Liberté

## Projet de Constitution

*Christian Laurut*

du même auteur:

- L'imposture écologiste
- Vivement la décroissance ! (subie)
- Le déclin de la civilisation industrielle
- A quoi sert l'Etat ?
- Vers la société de Liberté
- Mémoires d'un individu responsable

# Sommaire

Sommaire .....	1
Introduction.....	6
Fondements philosophiques .....	11
1. Individu et Société.....	11
2. Individu et Etat.....	12
3. Salarié et patron.....	15
4. Salariat et esclavage .....	17
5. Les différentes approches de sociétés de liberté individuelle .....	20
Fondements opérationnels .....	27
1. Des contraintes (ou obligations).....	27
2. Des empêchements.....	28
3. De l'égalité des chances .....	30
4. De la responsabilité sociale .....	33
6. Le Plan de Société.....	35
Principes de base du « Mouvement pour une société de liberté » .....	48
Projet de Constitution .....	53
I - Disposition générales.....	53

Article 1. De la Constitution .....	53
Article 2. De la Loi.....	54
Article 3. Espace individuel et espace collectif.....	54
Article 4. Exercice de la Loi.....	58
Article 5. Codes juridiques.....	59
Article 6. Le Contrat.....	59
Article 7. L'Etat .....	60
Article 8. Prélèvements obligatoires .....	63
II - Economie .....	65
Article 9. Sociétés de capitaux .....	65
Article 10. Activité professionnelle .....	66
Article 11. Banque Nationale .....	69
Article 12. Ateliers Nationaux .....	70
Article 13. La monnaie.....	72
Article 14. Crédit à la consommation .....	74

Article 15. Publicité.....	75
Article 16. Concurrence.....	76
III - Politique.....	77
Article 17. Vie politique.....	77
Article 18. Elections.....	79
Article 19. Financement des équipes nationales .....	80
Article 20. Comptabilité publique.....	81
Article 21. Information publique.....	82
Article 22. Accessibilité du vote .....	83
IV - Vie civile.....	83
Article 23. Transmission des biens.....	83
Article 24. Mœurs et sexualité .....	85
Article 25. Liberté d'opinion.....	88
Article 26. Droit d'image .....	89
Article 27. Code de la route.....	90
Article 28. Libéralisation de la drogue .....	94

Article 29. Détention d'armes .....	95
V - Social .....	96
Article 30. Secteur public de la Santé.....	96
Article 31. Secteur libre de la Santé.....	98
Article 32. Légalisation de l'euthanasie.....	98
Article 33. Retraite en Atelier National .....	99
Article 34. Régime des Assurances .....	101
Article 35. Liberté de l'Education.....	102
VI - Justice .....	103
Article 36. La charge de preuve.....	103
Article 37. Circonstances atténuantes.....	104
Article 38. Automaticité des peines .....	105
Article 39. Nature des peines.....	106
Article 40. Peine de mort .....	107
VII - Culture.....	107
Article 41. Espace culturel.....	107

Article 42. Droit d'auteur et internet .....	107
VIII - Environnement.....	109
Article 43. Législation environnementale .....	109
IX - Politique extérieure .....	111
Article 44. Défense du territoire .....	111
Article 45. La question nationale.....	113

## Introduction

Depuis plus de 1.500 ans et la chute de l'empire romain, les systèmes politiques successifs régissant nos sociétés ont reflété une certaine idée de la trajectoire humaine. Barbarie éclairée, féodalité décentralisée, monarchie constitutionnelle, république égalitaire, collectivisme marxiste, et aujourd'hui capitalisme étatique généralisé sont autant d'idéologies, définissant à une époque donnée le rapport imaginaire des individus à leurs conditions réelles d'existence, mais aussi de doxas, traduisant ce rapport imaginaire en système de représentations mentales courantes : Bien, Mal, Classe, Ordre, Progrès, Croissance, etc..

La civilisation industrielle dans laquelle nous vivons est la société plus formidablement riche et la plus opulente que nous ayons connu depuis l'apparition de l'homme sur la terre, il y sept millions d'années. Erigée dans le triple culte du progrès technique, de la croissance économique et du pouvoir d'achat, elle se caractérise au plan social par une prise en charge globalisée de l'Individu par l'Etat, illustrée par une déresponsabilisation partielle déjà visible, préfigurant une déresponsabilisation complète à court terme, voire une infantilisation totale à long terme. Ce long terme risque toutefois de ne jamais survenir car cette civilisation industrielle est condamnée au déclin,



corrélativement à l'épuisement de ses carburants, les ressources fossiles et minérales naturelles.

Dans un tel contexte annoncé, il est temps d'imaginer une idéologie nouvelle où la notion de progrès se confondrait avec celle de responsabilité individuelle pour mieux s'adapter au déclin inéluctable de la civilisation industrielle. Sur le fond, il s'agit de relier la réalité de la décroissance, qui sera une situation prochaine à subir, au concept d'anti-autoritarisme, qui pourrait utilement l'accompagner. Cette idée est accessoirement en contradiction avec toutes celles développées par les différents prospectivistes plus ou moins écologistes de la planète, qui ne voient de méthode acceptable pour faire face à la décroissance que dans une étatisation drastique et renforcée de la société, appuyée par une réglementation et une coercition implacable sur l'individu agissant.

De fait, il s'agit tout simplement de contester la croyance indéfectible en la vertu d'un Etat Tout Puissant, seul détenteur possible de la voie à suivre vers le Bien Commun. De plus, il apparaît opportun de considérer que le système étatique en général, et plus récemment le capitalisme étatique en particulier, ont apporté tous deux la preuve de leur faillite historique, tant dans la bonne gestion de la dot terrestre, que dans celle de la liberté humaine.

Cet opuscule ne prétend pas constituer à lui seul une charte immuable, encore moins un programme définitif directement applicable pour la transition vers une société de liberté. Il est important de noter que, si certains des principes qui y sont énoncés se retrouvent plus ou moins exactement, ici ou là, isolés ou associés à d'autres, dans quelques plate-formes, chartes ou programmes de courants divers rattachés à d'aucunes mouvances décroissante, anarchiste ou marxiste, c'est leur association et leur interdépendance qui donne à ce projet son originalité et son caractère unique. Qu'on ne se méprenne pas sur ces derniers termes, il ne s'agit pas de glorifier par avance cette démarche d'une excellence inégalée, mais d'affirmer tout simplement qu'elle est la *seule à proposer aujourd'hui une hypothèse politique globale alternative et susceptible de dépasser les traditionnels clivages gauche/droite de l'échiquier politique.*

De même, le *Projet de Constitution* présenté en fin de document ne représente qu'une ébauche, un canevas et une base de départ pour une finalisation concertée par tous ceux qui seraient intéressés par ce projet, qui demande naturellement à être discuté, modifié et amendé par un débat contradictoire qui pourrait s'étendre sur plusieurs années.

De cette démarche, pourrait émerger un **Mouvement pour une Société de Liberté** nourrissant le projet politique

d'une société rejetant les dérives tant capitalistes que bureaucratiques ou collectivistes, optimisant les expériences du passé pour construire l'avenir et pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, misant sur la réalité d'un Individu Responsable, plutôt que sur l'illusion d'un état vertueux.

**Fondements  
philosophiques et  
opérationnels  
de la Société de Liberté**

# Fondements philosophiques

## 1. Individu et Société

Comme toutes les autres espèces animales, l'homme est programmé pour vivre en groupe, mais à la différence de ces autres espèces, les conditions collectives de son existence ont considérablement évoluées au cours des siècles, s'accompagnant toutefois de fortes disparités selon les catégories ethniques ou géographiques considérées.

La fabuleuse puissance de son cerveau lui a permis, d'une part, de prendre rapidement le pas sur le reste du monde vivant et, d'autre part, d'organiser plus ou moins consciemment, l'évolution de son mode de vie.

Cette évolution a engendré, et engendre encore, de nombreux conflits plus ou moins sanglants ou destructeurs entre différents groupes, ou sous-groupes humains avec toujours un seul et même objectif : la maîtrise de l'organisation d'un territoire, d'une "société".

Mais l'agressivité et la volonté de puissance de ces diverses collectivités, qui forment la représentation spectaculaire de son comportement, ne constituent pas pour autant l'essentiel ni le fondement de sa démarche vers l'avenir. Celle-ci est, en réalité, la recherche d'un bien-être sans cesse amélioré, puisqu'il possède cette

particularité de ne jamais se contenter de ses évolutions successives et de vouloir *toujours plus* (ou *autre chose*). Il n'est rien d'autre, en définitive, qu'un animal congénitalement insatisfait.

Pour tenter de résoudre son équation de survie, l'animal s'est toujours contenté de gérer ses rapports avec la nature, en sollicitant ses facultés physiques spécifiques. Chez l'homme, la relation *individu/nature* s'est récemment transmutée en relation *individu/société*. Cette espèce est en effet passée, depuis quelques dizaines de siècles (c'est à dire depuis quelques secondes à l'échelle du temps terrestre), d'une problématique physique ultra simpliste à une problématique intellectuelle incroyablement complexe, incluant notamment l'invention de la politique.

## **2. Individu et Etat**

La relation individu/société, pour s'organiser efficacement doit s'inscrire dans un système dual Individu/Etat, où l'entité *Etat* exerce un pouvoir sur l'entité *Individu*.

Au cours des siècles et dans toutes les parties du monde, des systèmes politiques se sont affrontés et succédés, en dessinant une ligne générale se réclamant presque toujours d'une *volonté de progrès*.

Dans les pays développés, le mouvement s'est

formidablement accéléré depuis un siècle grâce au pillage de la dot fossile, au point que nous paraissions dépassés par notre évolution et que nous semblons perdre le fil directeur de ce même progrès. Malgré une incroyable accumulation de richesses et une technologie toute puissante qui viennent palier nos moindres besoins, les insatisfactions demeurent, les craintes et les angoisses persistent.

Chômage, revendications salariales, drogue, insécurité, *exigences de prise en charge* (santé, logement, loisirs) sont les stigmates mille fois ressassés de notre fameuse *société en crise*, récemment enrichis par le nouveau concept en creux de la *crise de la dette*, terrible menace autant obscure qu'absconse, agitée de manière soutenue par les dominants et qui procède de la technique éprouvée du maintien des peuples dans un état de fébrilité favorable à leur manipulation.

Que ce soit dans les sociétés esclavagistes, féodales, pré ou post-industrielles la relation conceptuelle duale Individu/Etat se manifeste dans la réalité par une dynamique tripartite : *Exploité/Exploiteur/Etat*. En effet toute l'histoire de l'humanité nous montre que – jusqu'à ce jour – l'*Individu* ne constitue pas une entité homogène et que les individus les plus forts exercent un pouvoir sur les plus faibles, sous la houlette d'un Etat qui jouit, en principe, du pouvoir suprême. Ces trois entités se

déclinent alors en forces politiques, pouvant agir les unes contre les autres à certaines périodes de l'histoire afin d'influer sur l'équilibre de cet éternel ménage à trois.

Pendant la phase de développement de la société industrielle, Marx a démontré que cette interaction politique se jouait entre l'état, la bourgeoisie et le prolétariat, la bourgeoisie représentant le volet *exploiteur* et le prolétariat le volet *exploité*. Il donna à affrontement le nom de *lutte des classes* et lui attribua le rôle moteur de l'histoire moderne. Cette analyse reste valable pour notre société actuelle, sous réserve de modifier quelque peu la terminologie, la bourgeoisie devenant le *patronat* et le prolétariat devenant *les salariés*.

Mis en application en Russie à la suite la révolution d'octobre 1917, puis en Europe de l'Est après la fin de la deuxième guerre mondiale en 1945, le marxisme échoua toutefois à trouver une issue au problème de la lutte des classes. Il fut balayé par les peuples eux-mêmes en 1991 après que le système eut implosé de l'intérieur, miné par trop de frustrations sociales, d'échecs économiques, et par l'attraction grandissante pour un capitalisme triomphant et présumé libérateur.

De fait, le ménage à trois *état/patron/salarié* n'inspire plus aujourd'hui qu'un consensus mou au sein de la classe politique, une *pensée unique* socialo-libérale venue



remplacer la fameuse *lutte des classes*. Elle imprègne tous les discours sociétaux, avec quelques variantes ici et là faisant office d'alibi partisan.

Le marxisme reste cependant la pensée politique la plus complète et la plus pertinente connue à ce jour, malgré l'échec historiquement constaté de la dictature du prolétariat en tant que solution à la lutte des classes. La société marxiste censée délivrer l'individu de toutes ses chaînes et fournir à *chacun selon ses besoins*, n'engendra, il est vrai, qu'une dictature d'état, attisant le paupérisme qu'elle devait éteindre. Mais cet échec ne remet pas en cause la justesse de l'analyse marxiste sur la lutte des classes, il ne stigmatise que l'erreur sur les moyens employés pour y mettre fin.

Aujourd'hui, à l'époque du communisme défait et du capitalisme triomphant, la lutte des classes n'est plus un concept mobilisateur alors même que le patronat continue de régner sur le salariat.

### **3. Salarié et patron**

Il est tout à fait clair que l'avènement de la dictature du prolétariat dans les pays de l'ancien bloc communiste n'a pas réussi à faire cesser cette exploitation, le salarié soit disant *libéré* du joug capitaliste s'étant retrouvé contraint de ramper sous les fourches caudines d'une nouvelle oligarchie bureaucratique.

Suite à cet échec historique, une doctrine politique universelle et consensuelle s'est alors imposée presque sans combattre : celle de la *pensée unique*. Cette pensée unique, véhiculée par la quasi-totalité des partis politiques des pays du monde entier, considère que le principe économique par défaut doit être le capitalisme, mais que celui-ci peut être aménagé par des lois sociales afin de tempérer la rudesse de son emprise sur le salarié. Les différences entre tous ces partis restent minimales et le débat politique se réduit alors à quelques *chamailleries* sur des points de retraites en plus ou en moins, des semaines de congés en plus ou en moins, quelques euros de paye en plus ou en moins, quelques pour cents de remboursement de médicaments en plus ou en moins, etc....., etc.....

En France, l'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981, avec son programme commun (socialo-communiste), avait laissé penser qu'un changement de société était en marche (*changer la vie !*), le résultat fut un renforcement du capitalisme, avec la bénédiction des partis de gauche, voire même avec leur participation (*les affaires*, enrichissement personnel des *hommes de gauche* dans les grandes entreprises capitalistes).

Actuellement, il n'existe plus de parti politique dont le programme contienne la rupture sèche et sans équivoque avec le capitalisme. Même le *Nouveau Parti Anticapitaliste* des trotskistes de l'ex-LCR n'a

d'anticapitaliste que le nom (pauvre Léon !). Le principe de l'exploitation de l'homme par l'homme est donc entérinée politiquement.

#### **4. Salariat et esclavage**

Dès l'Antiquité, les individus forts exercèrent un pouvoir d'oppression sur les individus plus faibles. Au fur et à mesure de la modernisation des sociétés humaines, le mode d'oppression passa de l'utilisation de la force brute et simple à la mise en place d'une organisation sociale et économique complexe. C'est ainsi que l'esclavage, premier mode ancien d'oppression et d'exploitation de l'homme par l'homme, évolua peu à peu, prenant des formes transitoires (servage, métayage, journalier), et aboutissant aujourd'hui au salariat.

Cette forme moderne d'esclavage est directement issue de la civilisation industrielle et bourgeoise, qui a pu se développer à très grande vitesse grâce aux découvertes d'énergies fossiles. La fin du système d'oppression féodale et monarchique basé sur les privilèges du sang fut suivi de l'apparition de nouveaux seigneurs capitalistes, s'élevant au dessus de la masse grâce à leur sens aigu des affaires et du commerce.

Parallèlement, des idéologies sociales se sont développées en s'attachant à combattre ces inégalités structurellement évolutives, mais finalement jamais réduites de manière

radicale. A l'issue de multiples convulsions, polémiques et affrontements, deux branches doctrinales devaient en résulter par décantation, l'une réformiste (le socialisme), l'autre révolutionnaire (le communisme).

La doctrine socialiste est basée sur l'amplification maximale du processus revendicatif salarial vis à vis du patronat. Cette doctrine dite des *acquis sociaux* ne vise en fait qu'à obtenir toujours plus des patrons : augmentation des rémunérations et du temps libre, sécurité de l'emploi, amélioration des conditions de travail, prise en charge des problèmes de santé, de retraite, avantages et facilités dans le domaine des loisirs, etc...., sans pour autant remettre en question le mode de production économique.

L'idéologie communiste, plus radicale, est basée sur le remplacement pur et simple du patronat par l'Etat, celui-ci prenant alors en charge financièrement l'ensemble de la population et assurant directement la gestion de l'économie de la nation.

Dans les deux cas, la notion de *progrès* est déterminée par la notion de *prise en charge*. Pour les socialistes, cette prise en charge doit être assurée par le patronat, pour les communistes celle-ci doit être assurée par l'Etat.

Mais, est-ce vraiment cela, le *Progrès de l'Homme* ? Si nous en croyons ces doctrines, l'homme des siècles à venir ne

serait donc rien d'autre qu'un *super-salarié* ? Pourquoi, au contraire ne serait-il pas un homme *libre, autonome, responsable et entreprenant* ?

En vérité, ces idéologies sociales ne font qu'adapter le concept de l'esclavage au monde moderne, leur idéal étant de transformer le salarié du vingt et unième siècle en un esclave devenu dépositaire d'un certain nombre d'avantages sociaux. Ainsi, le fondement de la relation dominant/dominé ne sera finalement pas modifié.

Or, c'est la condition même de salarié qu'il convient de remettre en cause, si l'on veut promouvoir un homme nouveau et libre, maître de son destin, responsable de ses réussites et de ses échecs, délivré du poids oppressant des technostructures qui étouffent son dynamisme et sa puissance créatrice..

En contre partie du salariat, l'individu aliène sa liberté et se soumet à un règlement intérieur (et une échelle de sanctions), au profit d'une superstructure. En échange il pense obtenir la sécurité la plus complète possible en matière de rémunération, maladie, congés, conditions et rythme de travail. En fait, c'est toute son énergie qui se délite peu à peu au fil des années de revendications sociales. L'individu flatté politiquement (électoratisme oblige!) se laisse enfermer dans un raisonnement de facilité (c'est la société qui *doit* pourvoir à mes besoins !) et

perd de vue l'axiome de base de la vie : tout se gagne par l'effort individuel.

La révolution des années à venir pourrait être celle de *l'abolition du salariat*, en tant que source d'exploitation de l'homme par l'homme, le salariat étant devenu une condition indigne de cet homme moderne, libre et responsable.

## **5. Les différentes approches de sociétés de liberté individuelle**

### **L'approche capitaliste**

La *fin du salariat* est souvent considérée comme le but inavouable du patronat afin de flexibiliser au maximum une main d'œuvre devenue totalement docile socialement. Des économistes-politologues comme Jeremy Rifkin (*La fin du travail*) ou André Gorz (*Misères du présent, richesses du possible*) ont d'ailleurs très bien analysé cette *maladie infantile* du capitalisme.

De quel schéma s'agit-il ? Au nom de la liberté de l'individu de se déterminer lui-même socialement, on dérègle le Droit du Travail. Le salarié se transforme alors en travailleur indépendant. Celui-ci devient *patron* de son entreprise unipersonnelle et négocie avec une firme capitaliste un contrat de prestation, au lieu

d'un contrat de travail. Ce contrat de prestation relève du Droit Commercial, et non du Droit du Travail, il n'offre donc pas les mêmes garanties notamment en terme de rémunération et de pérennité. Le contrat de prestation, en effet peut être rompu (ou non renouvelé) assez facilement, et le montant de la prestation (ou l'unité d'œuvre) revu à la baisse, en toute liberté, après chaque renégociation. Cet ex-salarié devenu travailleur indépendant, aura donc, en fait, régressé à l'état de quasi-journalier, venant le matin frapper à la porte du donneur d'ordre pour lui demander s'il y a du travail et repartant chez lui si le donneur d'ordre ne peut (ou ne veut) lui en donner.

Ce scénario cauchemardesque et régressif repose sur une hypocrisie criante : on donne la liberté, mais pas l'égalité. Le capitalisme, tant qu'il existera, ne pourra garantir l'égalité des chances et des individus, puisqu'il concentre entre les mains de quelques uns l'essentiel des pouvoirs économiques de la planète. Avec la mondialisation et l'accélération des mouvements financiers, cette concentration s'accroît encore. Le pouvoir de l'argent capitaliste est plus que jamais dominant. Face à lui, l'individu est de plus en plus dominé.

## **L'approche libertarienne**

Les libertariens, ou néo libéraux, s'intéressent

essentiellement au rapport de l'individu avec l'état. Pour eux, l'état doit être réduit à la fonction de gendarme, et ne doit pas intervenir dans le domaine économique, fiscal ou civil. Ce qui est prôné, c'est une liberté totale de chaque individu dans la mesure où son comportement ne porte pas atteinte à l'intégrité physique (agression, meurtre) ou patrimoniale (escroquerie, vol) d'autrui. A leur programme : liberté totale de pensée, d'expression, de réunion, de mœurs, de drogue, d'entreprendre, privatisation totale de l'espace (même des rues), abolition totale de la fiscalité, abolition de l'instruction obligatoire, privatisation et déréglementation de la santé, autonomie territoriale pour tous ceux qui la demandent, abolition du droit du travail, du salaire minimum, de l'aide sociale, de l'indemnisation chômage, etc...

Cette doctrine, séduisante à première vue pour les promoteurs de la liberté de l'individu, révèle rapidement ses faiblesses et ses dangers. En effet, tout le pan économique de cette doctrine s'avère être une reproduction fidèle du libéralisme absolu de l'Amérique du début du 19<sup>ème</sup> siècle. Ce *laissez faire, laissez passer* économique n'est rien d'autre en fait que le capitalisme absolu et sans entrave. Chez les libertariens, rien n'est dit sur le capital, les trusts, la bourse, en un mot le pouvoir d'oppression de l'argent sur l'individu social. La création artificielle de monnaie virtuelle rendue possible par l'existence d'une Loi conférant à la monnaie le statut de



marchandise n'est pas non plus contesté. Ainsi, sous un habillage de liberté civile, cette doctrine ne vient en rien contrecarrer la domination du grand capital sur l'individu de base, elle l'accentue au contraire en réduisant à néant le rôle modérateur (si léger soit-il) de l'état.

### **L'approche anarchiste**

L'approche libertarienne est parfois appelée anarchisme de droite ou anarcho-libéralisme, mais il ne s'agit là que d'une extension de langage car l'anarchisme est historiquement (et majoritairement) de gauche. Dans l'anarchisme de gauche, le refus de l'état n'est que le refus de l'état central. L'individu de base se fonde alors dans une multitude de micro-structures locales auto-organisées. Cette doctrine flirte en permanence avec le communisme dans la mesure où son modèle autogestionnaire décentralisé s'appuie sur une *spontanéité des masses*, concept qui ressemble fort au concept marxiste du *rôle révolutionnaire du prolétariat*. De ce fait, on pourrait dire que l'anarchisme, c'est les soviets sans le comité central !

### **L'approche du Mouvement pour une Société de Liberté**

La pensée prônant une Société de Liberté n'est pas une doctrine réellement établie dans ses fondements et nécessite d'être affinée au regard des grands enjeux du

monde actuel. Au plan philosophique elle pourrait être inspirée par le courant individualiste, représenté notamment par Max Stirner et Alexis de Tocqueville, et au plan économique-politique par une certaine forme de libéralisme prenant sa source dans les travaux de Frédéric Bastiat et Friedrich Hayek, mais sans rejeter, bien entendu la nécessité d'organiser une sphère collective utile à tous. Pour bien cerner cette approche, il conviendrait tout d'abord de réhabiliter socialement l'individualisme qui, dans son acception banale et populaire, a généralement mauvaise presse. Celui-ci est généralement synonyme d'égoïsme, terme qui définit, pour un individu, la posture consistant à ne pas tenir compte du sort ou du devenir des autres et de ne considérer dans toutes ses actions que le bénéfice qu'il peut en retirer pour lui même. Malgré ce handicap d'image, l'individualisme a fait l'objet de nombreuses déclinaisons sociales et morales sous forme de doctrines aussi dissemblables que le personnalisme chrétien et le libertarisme athée, tandis qu'au plan politique, il est associé aussi bien au capitalisme qu'à l'anarchisme.

Chrétiens, libertariens, capitalistes, libéraux, anarchistes pourraient ainsi être réunis sous la bannière unique de *l'individualisme*. Et même les marxistes n'échapperaient pas à cette classification, le but ultime du communisme et sa phase supérieure, selon Marx, étant à *chacun selon ses besoins*, idée confirmée par Lénine qui écrit dans *L'État et la*

*Révolution en 1917 « L'État pourra s'éteindre complètement quand la société aura réalisé ce principe ».*

Finalement et en y regardant de plus près, tout le monde serait individualiste, sauf peut être les socialistes actuels, qui, en bons réformistes qu'ils sont, ont besoin, pour exister, d'une situation sociale dans laquelle l'individu de base reste durablement dominé par une superstructure, le principe de la *revendication permanente* remplaçant alors avantageusement celui de la *révolution permanente* et garantissant ainsi le maintien à long terme de leur fonds de commerce.

L'individualisme est donc partout, mais n'ose généralement pas s'avancer à découvert sur le terrain politique. C'est sans doute à cause de cela que l'idée d'un mode de vie dans lequel l'individu serait au centre des préoccupations, mais qui ne rejetterait pas l'existence d'une organisation sociale utile à tous, n'a pas encore trouvé sa place dans l'histoire de nos sociétés. Cet *individualisme-là* entend privilégier les droits, les intérêts et la valeur des individus par rapport à ceux du groupe. Dans cette hypothèse, l'état ne devrait exister que *par défaut*, dans les seuls cas où il serait plus utile (pour les individus) de faire réaliser telle tâche par celui-ci plutôt que par une multitude d'efforts individuels, car le véritable individualiste est celui qui considère l'intérêt de tous les individus, et non le sien uniquement.



## Fondements opérationnels

La doctrine de la *Société de Liberté* proclame que la liberté individuelle ne doit accepter qu'une seule limite : celle de l'atteinte à l'intégrité des biens (vol, escroquerie) et des personnes (agression, meurtre).

Les fondements opérationnels qui en découlent sont l'abolition des contraintes et des empêchements qui se situent en deçà de cette limite.

### 1. Des contraintes (ou obligations)

Nous nommons « contrainte » tout effet qui s'exerce de force sur l'individu par le biais d'une superstructure (Etat ou organisme assimilé) dans le but de l'obliger à faire quelque chose. Chaque contrainte est notifiée par une Loi que chaque individu est censé ne pas ignorer. La non-exécution d'une contrainte est punie de sanctions pécuniaires (amendes) ou privatives de liberté (prison).

Dans la société socialo-capitaliste, les principales contraintes qui s'exercent sur l'individu sont les suivantes :

- Les impôts (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, impôts locaux,..)
- Les prélèvements sociaux (sécurité sociale,

assurance chômage, caisses de retraites, etc...)

- La conscription
- L'école obligatoire

*Principe de la société de Liberté* : dans la mesure où il est évident que l'affranchissement de ces contraintes ne provoque pas le franchissement des limites de la liberté individuelle (atteinte à l'intégrité des biens, atteinte à l'intégrité des personnes), ces contraintes doivent être abolies

## **2. Des empêchements**

Nous nommons « empêchement » toute privation de la liberté de faire quelque chose. Chaque empêchement est notifié par une Loi que chaque individu est censé ne pas ignorer. En cas de non respect d'un empêchement, l'état exerce sur l'individu des sanctions pécuniaires ou corporelles.

Dans la société socialo-capitaliste, les principaux empêchements qui s'exercent sur l'individu sont les suivants :

- 1 Economie : innombrables limitations et réglementations s'appliquant aux entreprises de toutes natures (nous verrons plus loin que la liberté d'entreprendre est certainement la liberté la plus bridée par la société socialo-capitaliste)

- 2 Opinion : limitations diverses de l'expression écrite et orale (diffamation, droit à l'image, racisme, antisémitisme, publicités réglementées, etc..)
- 3 Mœurs : interdiction de la nudité, réglementation de la sexualité, réglementation de la prostitution, interdiction de la drogue,
- 4 Habitat : réglementation du droit de construire et de modifier l'existant

*Principe de la société de Liberté* : chaque fois qu'il sera mis en évidence que le franchissement d'un empêchement ne provoque pas le franchissement des limites de la liberté individuelle (atteinte à l'intégrité des biens, atteinte à l'intégrité des personnes), cet empêchement devra être aboli.

Deux remarques :

*Première remarque* : concernant les « contraintes », sachant qu'il apparaît dorénavant et déjà évident que leur abolition n'entraînera pas un franchissement des limites de la liberté individuelle, leur abolition ne doit pas souffrir de délai, ni de discussion. Pour ce qui concerne les « empêchements », leur abolition doit être étudiée au cas par cas et dans le détail. Avant d'abolir un empêchement il convient de se poser une question simple : l'abolition de cet empêchement conduira-t-elle à des comportements

portant atteinte à l'intégrité des biens et/ou à l'intégrité des individus ? Si la réponse est « non », il faudra alors abolir l'empêchement.

*Deuxième remarque* : les détracteurs de la doctrine ne vont pas manquer d'ergoter sur la notion d' « atteinte » à l'intégrité des biens et des individus et tenter alors d'introduire la notion d' « atteinte indirecte ». Exemple : si on constate que, statistiquement, une majorité de crimes de sang sont commis par des individus qui absorbent par ailleurs régulièrement de la drogue, on pourra être tenté de dire que l'absorption de drogue provoque une atteinte à l'intégrité des personnes. Ce raisonnement « syllogique » est évidemment à rejeter. Seules les atteintes « directes » doivent être prises en compte.

### **3. De l'égalité des chances**

De même que le concept de Liberté, le concept d'Egalité est prôné, mais appliqué sous une acceptation incroyablement restreinte : l'égalité devant la Loi !

Dans la doctrine de la Société de Liberté, l'égalité signifie l'égalité devant la loi, certes, mais aussi et surtout, l'égalité des chances dans la conduite de la vie de chaque individu. Dans la société de Liberté tout sera mis en oeuvre pour réduire les différences de pouvoirs et richesses entre les individus qui ne seraient pas issues du travail et du mérite. Les privilèges et avantages possédés au départ de



la vie active par un individu seront impitoyablement combattus et abolis. Les avantages pouvant être acquis par un individu (par rapport aux autres individus) au cours de sa vie active seront, quant à eux, sensiblement limités, par la mise en place d'un système économique et juridique totalement nouveau et révolutionnaire dont nous étudierons le détail plus loin

Dans la société « *socialo-capitaliste* », le principe d'égalité est largement bafoué puisqu'il s'applique selon une conception éminemment réductrice : l'égalité devant la loi. Cette égalité de tous devant la loi n'est d'ailleurs même pas totale puisqu'il existe un certain nombre de privilèges pour certaines catégories d'individus (garantie de l'emploi et privilèges des retraites pour les fonctionnaires, rentes à vie pour certains hommes politiques,...) sans parler des privilèges indirects liés à l'argent (un justiciable fortuné pouvant rémunérer un avocat de renom a plus de chances d'obtenir gain de cause qu'un justiciable pauvre réduit à l'aide juridictionnelle).

En vérité, l'égalité de tous devant la loi est un principe minimaliste qui est certes nécessaire, mais largement insuffisant. En effet que veut dire cette égalité-là, si par ailleurs d'autres privilèges favorisent l'accès d'une minorité d'individus à la fortune, au pouvoir, à la réussite et au bonheur ?....

La société *socialo-capitaliste* déroule un discours anesthésiant sur l'«égalité», alors que nous vivons dans une société profondément et fondamentalement inégalitaire. Cet opium politique ne doit pas endormir les véritables combattants de l'égalité que nous sommes.

Les fondements opérationnels qui découlent du principe de l'Égalité des chances sont les suivants :

- Abolition de l'héritage
- Modification du droit des sociétés et notamment déchéance des sociétés par actions
- Déchéance de l'épargne et du prêt productifs d'intérêts

Ces trois mesures, qui seront largement détaillées plus loin, visent à limiter l'accroissement de fortunes individuelles, à favoriser la création, l'existence et la multiplication des petites entreprises, à éradiquer la gangrène spéculative, et à abolir le principe pervers de l'« argent producteur d'argent ». La seule différenciation acceptable entre les individus doit s'établir sur le travail et non sur le patrimoine monétaire. La seule valeur productive de revenu doit être le travail et non l'argent. Toutefois nous ne sommes pas utopistes et, ainsi que nous l'avons déjà exposé, nous savons pertinemment qu'une parfaite égalité des chances est impossible. Nous voulons par contre en faire un objectif prioritaire, un véritable

fondement de société et mettre en œuvre des mesures radicales pour nous en approcher le plus possible.

#### **4. De la responsabilité sociale**

Selon notre doctrine, tout individu doit pouvoir réussir son activité économique par la seule mise en œuvre de son travail, et sans subir de handicap par rapport aux autres individus. Toutefois nous ne pouvons nier qu'il existe une inégalité de configuration génétique des individus entre eux. Bien que nous ne puissions parler de supériorité des uns sur les autres (la supériorité étant un concept subjectif, voire raciste), il existe une différenciation, au départ de la vie, entre des individus génétiquement plus forts et des individus génétiquement plus faibles. Cette différenciation constitue un handicap objectif (pour les plus faibles par rapport aux plus forts) et incontournable (mis à part le recours aux manipulations génétiques). Bien que la doctrine soit toute entière centrée sur la mise en œuvre d'un modèle socio-économique donnant le maximum de chances à chaque individu pour réussir sa vie, nous sommes bien conscients que certains rencontreront des difficultés (passagères ou durables) pour mener à bien leur projet de vie. La faiblesse d'un individu peut se concrétiser sous une forme physique (maladie, accident, handicap, ...), intellectuelle (intelligence limitée, volonté faible, naïveté, ...) ou associée (physique + intellectuelle). Ces individus plus faibles (ou rencontrant des difficultés momentanées) ne

doivent pas pour autant être abandonnés à leur sort, sinon notre société responsable ne serait rien d'autre qu'une jungle où seule s'exprimerait la loi du plus fort. La responsabilité sociale, c'est fournir un soutien à chaque individu en difficulté.

Toute société civilisée et développée doit posséder un dispositif d'aide aux individus en difficulté. La société *de Liberté* favorisera l'initiative individuelle et l'égalité des chances. C'est pourquoi la grande majorité des individus pourra s'exprimer et s'épanouir dans le développement d'une activité choisie et adaptée à ses aspirations. Toutefois, il paraît probable que certains individus pourront être momentanément dans des situations de difficulté, d'échec ou de découragement. La réponse de la société de liberté à cette situation est différente de celle qu'apporte la société *socio-capitaliste*.

La société *socio-capitaliste* méprise les individus en difficulté et les rabaisse socialement en leur octroyant des « subsides ». Elle fabrique ainsi des assistés et des exclus qui sont rapidement amputés de leur capacité d'entreprendre, et même de travailler. Cette population devient ainsi un simple coût social pour les finances publiques, une simple ligne comptable de charge provisionnée, comparable à la fameuse « démarque inconnue » des grandes surfaces. Dans la société *socio-capitaliste*, l'individu qui perd son travail, perd

aussi sa dignité.

Les fondements opérationnels qui découlent du principe de Responsabilité sociale sont les suivants :

1. Création des Ateliers nationaux. Ces ateliers sont ouverts à tous, à tout moment et pour toute durée (à la demande des individus concernés). Hébergement et nourriture sont fournis. Un travail dans le secteur public est proposé, en contrepartie d'une rémunération de base.
2. Création d'un fonds de financement individuel (Banque Nationale). Ce fonds a pour objet d'aider à la mise en place de toute activité économique individuelle, par l'octroi de prêts automatiques sans intérêt et sans garantie financière.
- 3.

## **6. Le Plan de Société**

La plupart des fondements opérationnels de la *société de liberté* peuvent être directement et immédiatement mis en œuvre par l'application d'une série de mesures précises et concrètes. Dans certains cas, il sera toutefois nécessaire de mettre en place des mesures transitoires sur une durée

limitée avant d'atteindre l'objectif recherché.

Une question doit alors être posée : qui va prendre ces mesures ? En d'autres termes : quelle autorité faut-il mettre en place et par quelle voie politique ?

### **6.1. La voie démocratique**

Même si les mesures préconisées sont nombreuses et souvent radicales, l'établissement de la *société de liberté* devra pouvoir s'effectuer en partant du système démocratique en place. Toute voie révolutionnaire, action violente ou prise du pouvoir par une minorité agissante sera refusée par la doctrine du mouvement.

L'établissement de la *société de liberté* devra s'effectuer dans chaque pays par l'arrivée au pouvoir d'un mouvement de liberté respectant le chemin démocratique, c'est à dire par la victoire aux élections selon le système électoral en place localement.

De plus, le Mouvement ne devra pas connaître de frontières car il milite pour l'épanouissement des individus de n'importe quel pays. Les divers Mouvements nationaux devront donc se fédérer en un grand *Mouvement De liberté International* qui sera le dépositaire et le garant des principes de base de la doctrine. Les modalités de la propagande (avant l'arrivée au pouvoir) et les mesures

transitoires (après l'arrivée au pouvoir) pourront varier d'un pays à l'autre en fonction de leur situation économique, sociale et politique.

## **6.2. L'esprit des lois**

Quand le *Mouvement pour une Société de Liberté* aura gagné les élections législatives en France, il entreprendra un travail de déconstruction juridique devant aboutir à l'abolition d'un nombre important de lois et décrets dans les domaines politique, économique, social, civil et judiciaire. Cette démarche devra reposer sur des principes clairs et des champs d'application déterminés qui seront attribués à la Loi par la Constitution.

## **6.3. Eradiquer le grand capitalisme**

Avant toute chose, il convient de rappeler les principes de base du système qui gère la quasi-totalité des économies de la planète.

- Pour se créer, se développer et s'internationaliser, les sociétés capitalistes ont besoin de capitaux
- Ces capitaux sont apportés par des personnes physiques ou morales (d'autres sociétés), sous forme de sommes d'argent en numéraire.
- Ces sommes d'argent versées au compte de la société constituent des dettes non remboursables

- Ces dettes sont matérialisées par des titres appelées « actions ».
- Les personnes physiques ou morales qui ont versé ces sommes à la société débitrice sont appelées « actionnaires », ils sont co-propriétaires de la société au prorata du montant de leurs sommes versées
- Chaque actionnaire peut librement revendre ses actions anonymement et à un prix fixé librement par la loi de l'offre et de la demande

Ce système extrêmement performant pour « lever » et « faire circuler » des capitaux, comporte néanmoins des effets pervers dramatiques au niveau du principe d'égalité des chances entre tous les individus. En effet, les levées de capitaux sont quasiment impossibles pour les petites entreprises ne disposant pas au préalable d'une large surface financière. Ce système constitue donc un accélérateur pour les entreprises déjà les plus riches et non pas un ascenseur pour les entreprises les plus modestes

Ce système méprise le facteur humain dans l'entreprise car il y établit la prédominance de l'argent sur le travail. Ainsi la valeur d'une entreprise se négocie en bourse en fonction des offres d'achat et de ventes d'actions. Le fondement spéculatif de ce système permet alors aux capitalistes de s'enrichir par le simple gain financier issu de reventes d'actions à un cours supérieur à leur prix



d'achat. Les énormes fortunes réalisées par ces spéculateurs sont une insulte au travail des acteurs internes des entreprises, de même que les déconfitures liées à des spéculations baissières (krach boursier) sont des inepties et des gâchis économiques.

Les travailleurs de ces entreprises sont dépossédés par les propriétaires capitalistes de la plus value réalisée lors de l'élaboration des produits. De plus leurs salaires individuels ne tiennent pas compte de l' « effet de masse » bien décrit par Proudhon, à savoir que le patron rémunère une somme d'efforts individuels, alors que le principe industriel tire son efficacité du groupe. Il ignore ainsi à bon compte la rémunération de la surpuissance née de l'action commune des travailleurs. Ainsi il n'a fallu que quelques heures à deux cents grenadiers pour dresser l'obélisque de Louxor sur la place de la Concorde, mais un seul homme en deux cents jours n'en serait certainement pas venu à bout. En fait, la production est le résultat de l'utilisation de la force collective du travail et non de l'addition des forces individuelles des travailleurs. C'est la force collective qui permet le surplus d'énergie, et c'est le propriétaire capitaliste qui s'attribue ce surplus d'énergie.

Les entreprises capitalistes n'ont pas d'âme, pas de propriétaire identifiable. Elles ne sont que l'émanation d'un système financier volatil, de réseaux opaques de sociétés sans domicile fixe. Elles permettent à une minorité

d'individus privilégiés, inconnus et anonymes, de s'« enrichir en dormant », sur le dos de travailleurs réduits à l'état d'esclaves économiques.

Les entreprises capitalistes, avec la bénédiction des gouvernements de droite comme de gauche, se concentrent et établissent des monopoles qui écrasent et anéantissent les petites entreprises individuelles. Elles découragent l'initiative personnelle en occupant l'essentiel des secteurs et créneaux économiques productifs, ne laissant aux entreprises à taille humaine que la portion congrue ou les niches ingrates.

Le développement de la liberté individuelle ne peut se concevoir à l'intérieur d'un système économique dominé par le capitalisme, car ce système est profondément injuste dans sa conception et générateur d'inégalités toujours plus grandes dans sa réalisation.

La *société de liberté* doit rendre impossible le fonctionnement du capitalisme, tout simplement en abolissant les lois qui lui permettent de fonctionner. La société capitaliste dominée par une minorité d'entreprises tentaculaires, concentratives et monopolistiques devra laisser la place à une société d'économie décentralisée et diversifiée, basée sur un réseau dense, dynamique et flexible de petites entreprises.

## 6.4. Le rôle de l'Etat

Dans notre système actuel de « capitalisme d'état », l'Etat est non seulement l'allié du Capital, mais également son garant juridique. Ce fait majeur est rarement évoqué par les innombrables analystes du système qui considèrent comme une donnée acquise et quasi naturelle la fiduciairisation massive de l'économie. Or le capitalisme ne peut exister ni se développer sans juridiction financière. Mais qu'est ce qu'une juridiction financière ? C'est tout simplement la légalisation par le pouvoir d'état d'une utilisation dévoyée de la monnaie, à savoir « la finance ».

A l'origine, la monnaie est créée pour faciliter les échanges de marchandises. Dès lors la loi reconnaît une dette d'argent en seule contrepartie d'un bien, en d'autres termes l'argent ne peut circuler qu'en situation d'achat ou de vente de bien matériel. Un paiement différé est toujours possible, mais en seule garantie ou réserve de propriété d'une marchandise.

Le dévoiement commence non pas à partir du moment où l'argent se met à circuler contre de l'argent, mais à partir du moment où la loi garantit cette circulation. Expliquons nous bien : lorsqu'une personne vend de l'argent à une autre personne, c'est à dire qu'elle lui remet une somme en numéraire avec promesse de remboursement d'une somme supérieure, nous sortons d'un contexte monétaire

pour entrer dans un contexte financier, et cette phase constitue l'essence même du capitalisme. Mais pour être viable, ce système doit être légal, c'est à dire que l'Etat doit garantir la transaction par la Loi.

Dans un système purement monétaire la loi ne garantit que les transactions argent/marchandise. Dans un système financier, c'est à dire capitaliste, la loi garantit également les transactions argent/argent.

Afin de déchoir le grand capitalisme de son emprise, nous proposons tout simplement que l'Etat ne garantissent plus les transactions financières ainsi définies. Chacun constatera que cette mesure est simple et non coercitive et que nous nous démarquons ainsi radicalement du capitalisme d'état qui nous inonde chaque jour d'innombrables règlements, décrets et arrêtés. De la sorte nous n'interdisons rien, chacun pourra s'adonner au commerce de l'argent à ses risques et périls, aucune loi, ni aucun tribunal ne venant protéger ou garantir les transactions de cette nature.

Si nous rognons ainsi les prérogatives de l'Etat dans ses dispositions collusoires envers le capitalisme, nous ne songeons pas pour autant à nous en passer. Afin de déterminer concrètement et clairement le rôle (ou "les rôles") de l'Etat, il convient de préciser deux grands principes simples et fondamentaux.

1. L'Etat ne doit être qu'un "outil" au service du progrès et du bien-être de l'individu.
2. Si puissant qu'il soit (et il doit l'être) cet "outil" ne doit jamais prendre le pas sur l'individu, c'est à dire avoir une existence propre qui lui dicterait un intérêt spécifique. Ainsi l'intérêt de l'Etat, par exemple, est une notion qui n'existe pas dans la société de liberté (on n'imagine pas de parler de l' « intérêt d'une automobile »!).

Cet outil a pour tâches essentielles de gérer :

- La police
- La justice
- Les services et les équipements collectifs publics
- Certaines activités industrielles et commerciales qui lui sont attribuées
- Le secteur de la Responsabilité Sociale
- La défense du pays et les relations internationales

Dans la *société de liberté*, l'état existe « par défaut », il n'est investi de missions que dans la mesure où les entreprises individuelles jugent préférable de lui déléguer telle ou telle fonction. Cet outil doit s'autofinancer. Grâce aux bénéfices qu'il retire des activités industrielles et commerciales qui lui sont attribuées, il finance les services publics gratuits dont il a la charge. Les hommes politiques ne sont par conséquent que de simples gestionnaires qui

sont choisis ou changés (élus) d'après leurs capacités à faire des bénéfices sur les activités commerciales et gérer au mieux (des intérêts des individus) les services collectifs publics.

## **6.5. La politique économique**

Une réalité doit être bien claire pour le lecteur : toute politique économique, menée dans n'importe quel pays de la planète dans les décennies à venir sera mise en œuvre dans un contexte de décroissance généralisée.

Comprenons nous bien : pour nous, la décroissance n'est pas un parti pris idéologique. Si les ressources fossiles étaient illimitées, ou si une énergie renouvelable était actuellement (ou à très court terme) capable de produire chaque année les 12.000 millions de tonnes équivalent pétrole produits en 2007 (chiffres IEA), nous ne serions pas forcément partisans d'une application volontariste d'une décroissance artificielle. De même, nous ne serions pas obligatoirement opposés au progrès technique continu, ni à la permanence de la société de consommation. Nous serions même probablement partisans d'un développement énergivore dans la mesure où une doctrine comparable à la nôtre pourrait s'imposer et que chaque individu puisse y trouver sa dose de satisfaction souhaitée.

Malheureusement (ou heureusement..) cette question ne se pose pas! Nous n'avons pas à choisir entre deux options de politique économique, mais nous devons nous résigner à organiser à très court terme un modèle de société énergétiquement frugal, et ceci pour une durée largement indéterminée compte tenu de l'état actuel des travaux scientifiques sur les énergies de remplacement.

A ce moment de notre propos et avant d'entendre le détail de ces mesures douces mais radicales, nos détracteurs ne manqueront pas de s'exclamer que la disparition ou le démantèlement des grandes entreprises au profit de petites structures provoquera immanquablement un retour à l'Age de pierre. Pour ces gens-là, point de salut en dehors des « grosses boîtes » !!! L'écrasement du petit commerce, de l'artisanat, des services proximité, des travailleurs indépendants leur chaut peu ! Ils se repaissent de la victoire du « Pot de Fer » contre le « Pot de Terre » et méprise les démarches individuelles.

Mais qui sont ces détracteurs ? Les grands capitalistes, bien sûr, qui considèrent avec effroi l'hypothèse d'une société sans agent de change, mais pas seulement eux !! Les sectaristes de gauche aussi sont des adeptes inconditionnels des grandes entreprises parce qu'elles constituent leurs meilleurs réservoirs de clientèle syndicale et politique. Ainsi, nous voyons bien la contradiction flagrante de la gauche qui milite fermement

pour le maintien et la longue vie du capitalisme. En fait les politiciens de gauche s'accommodent parfaitement du capitalisme, et cherchent simplement à faire croire aux peuples crédules qu'ils peuvent en adoucir les excès.

Le mépris du petit travail indépendant (« small business ») se répand également dans d'autres sphères de la société, alimenté par l'idéologie dominante qui n'accorde de crédit et de respect qu'aux grandes entreprises capitalistes. Les banquiers regardent d'un œil méfiant les comptes des travailleurs indépendants, alors qu'ils n'hésitent pas à s'engager dans des opérations financières hasardeuses avec les entreprises capitalistes. L'Urssaf et le fisc mettent un point d'honneur à traîner devant les tribunaux les travailleurs indépendants en retard de leurs cotisations et à les assigner en faillite alors qu'ils accordent facilement des délais de grâce et remises de dettes aux entreprises capitalistes. L'Etat lui-même finance, subventionne et vient au secours des entreprises capitalistes en difficulté, alors qu'il laisse mourir sans sourciller chaque année des centaines d'entrepreneurs indépendants.





## **Principes de base du « Mouvement pour une société de liberté »**

Ces principes sont au nombre de six, ils fédèrent les acteurs du Mouvement qui les reconnaissent et les approuvent.

**Premier principe dit de la décroissance inéluctable** : La décroissance économique de notre civilisation industrielle est inéluctable et débutera au moment où la demande mondiale de pétrole deviendra supérieure à l'offre. La date du point de croisement de ces deux courbes n'est pas connue avec certitude, mais la survenue de ce croisement est, elle, incontestable. Nous pensons qu'elle interviendra entre 2015 et 2020, c'est à dire demain. Cette décroissance sera plus globalement provoquée par la déplétion généralisée des ressources fossiles et minérales, le croisement des courbes précitées n'en étant que le premier signe fort. La décroissance sera progressive mais irrémédiable, elle sera plus ou moins rapide en fonction de critères liés à notre capacité adaptative.

**Deuxième principe dit de neutralité** : Tout militantisme visant à inciter les populations à réduire leur consommation de biens d'énergie et de matières premières nous paraît totalement inutile dans l'état actuel de l'économie mondiale. Aucune action de masse ne peut

être entreprise tant que les réalités de la pénurie ne seront pas visibles, effectives et incontestées. Accessoirement les motifs suivants peuvent être évoqués :

1. Les populations ne sont pas disposées à croire sérieusement à l'hypothèse de la décroissance inéluctable pour des raisons diverses et variées analysées par ailleurs
2. Aucune action collective de limitation de la consommation ne peut être efficace si elle n'est pas instaurée au niveau mondial, car les économies réalisées en un lieu créeraient des disponibilités nouvelles en un autre lieu
3. Même une limitation improbablement obtenue à la suite d'un consensus de toutes les nations de la planète ne serait pas de nature à changer sensiblement le devenir de la civilisation industrielle car l'essentiel des ressources « *bonnes et faciles* » a déjà été consommé et ce ralentissement hypothétique ne ferait de repousser l'échéance de quelques dizaines d'années au maximum, c'est à dire quelques nano-secondes à l'échelle du temps humain.
4. La démarche de décroissance volontaire, qu'elle soit économique, technique, intellectuelle,

scientifique ou touchant toute autre activité est fondamentalement contraire à la nature profonde de l'homme qui le pousse irrémédiablement vers la croissance dans tous les domaines

**Troisième principe dit de l'action adaptative :** le seul problème qui se posera à l'espèce humaine lorsque la décroissance subie commencera à s'installer (c'est à dire dès le croisement des courbes) sera de créer un nouveau système socioéconomique pour s'adapter du mieux possible à cette décroissance forcée, à l'exclusion de tous les autres problèmes divers et variés qui constituent le quotidien de la politique actuelle.

**Quatrième principe dit de l'Etat Serviteur :** le déclin de la civilisation industrielle signifiera clairement la faillite du système *capitaliste étatique* qui le sous tendait. Ainsi l'Etat autoritaire *aura perdu sa crédibilité et sa légitimité*, tant dans la gestion de la dot terrestre que dans la préservation des libertés humaines, qui n'ont cessé d'être rognées en permanence par l'inflation législative et réglementaire codifiant le moindre secteur de la vie des individus. Bien qu'il ne soit pas réaliste d'imaginer une société sans gestion de la sphère collective par une entité disposant de pouvoirs effectifs, l'Etat doit cependant être réduit à une *existence minimaliste* qu'il convient de définir par la stricte séparation de la *sphère collective* (publique) et de la *sphère individuelle* (privée). L'orientation du Mouvement est donc

résolument anti-autoritaire et la grande majorité des modifications législatives opérés seront de nature *abolitionnistes*. Le nouvel Etat sera par ailleurs privé de tout pouvoir législatif, seuls les *libres contrats* entre les individus étant recevables en justice. Les principes législatifs, garantissant notamment *l'intégrité des biens et des personnes*, seront énoncés dans la Constitution et, de par ce fait, non modifiables sans une consultation populaire.

**Cinquième principe dit de la déchéance du capitalisme :** la mise en place d'un système d'une société de liberté doit nécessairement s'accompagner de la déchéance du grand capitalisme. Sans cette condition, la révolution de la liberté serait vouée à l'échec. Cette déchéance doit s'effectuer, non par la mise en place d'un arsenal législatif pour le combattre, mais tout simplement par l'abrogation de la *loi lui permettant d'exister*, c'est à dire de la *législation fiduciaire*. A partir du moment où *l'Etat-complice* ne garantit plus par la loi les transactions argent/argent, celles ci ne sont pas interdites mais tombent fatalement en désuétude et c'est la fin du capitalisme qui s'éteint naturellement par l'abrogation de la loi scélérate qui avait permis son essor. Ainsi seuls les contrats librement consentis entre individus reconnaissant l'existence d'une dette numéraire en contrepartie d'un bien ou d'un service deviennent opposables en justice à l'exclusion de toute transaction purement financière, crédit d'argent inclus.

**Sixième principe dit de la stratégie politique.** L'action militante étant définie par défaut dans le deuxième principe, il est admis que la doctrine du mouvement ne pourra malheureusement s'affirmer que dans le cadre des regrettables institutions en place. Le projet de Constitution qui suit restera probablement encore quelques temps très éloigné des idées audibles par le peuple, même soumis aux premières secousses de la décrue économique. C'est pourquoi il est apparu nécessaire d'établir un *programme de transition* intermédiaire plus directement perceptible par les masses et qui identifie une classe populaire possiblement porteuse du ferment révolutionnaire de nos idées (voir « *Vers la société de Liberté* » - chapitre 17 - *Le Travail Libre*).

# **Projet de Constitution**

Un ensemble de 53 articles forment la « Constitution » de la société de liberté. La plupart des mesures décrites dans ces articles sont de nature abolitionniste par rapport au système actuel et pourraient, de ce fait, ne pas figurer dans la Constitution, ce texte étant ainsi limité aux lois nouvelles, ou éventuellement reconduites. Toutefois, pour une plus grande clarté et compte tenu de la forte implantation dans l'esprit commun de nombreuses pratiques habituelles assimilées à une loi inéluctable, il est apparu préférable de décrire en détail, dans chaque cas spécifique, le processus d'abolition et ses conséquences immédiates sur la vie quotidienne.

## **I - Disposition générales**

### **Article 1. De la Constitution**

La Constitution ne peut pas être modifiée par l'Etat. Un article ne peut être modifié que par un référendum d'initiative populaire à une majorité de 80% des inscrits. Un référendum ne peut porter que sur un article à la fois.

## **Article 2. De la Loi**

La vocation première de la Loi est d'interdire et de réprimer les nuisances objectives. Sa vocation seconde est de garantir les termes des contrats, à l'exclusion de ceux ayant pour objet de créer des nuisances objectives ou des transactions fiduciaires. **Une nuisance objective** définit un dégât clairement constatable se concrétisant par une diminution d'un patrimoine physique ou matériel, pouvant être évalué ou chiffré. Une **transaction fiduciaire** définit un contrat liant deux personnes, groupe de personnes ou Etat par lequel l'une des parties remet une somme d'argent contre le remboursement différé d'une somme supérieure par l'autre partie.

Les lois sont inscrites dans la Constitution, elles ne sont modifiables et ne peuvent être créées que par une modification de cette même constitution

## **Article 3. Espace individuel et espace collectif**

L'espace social est divisé entre deux domaines : le domaine privé (ou individuel) et le domaine public (ou collectif). Au sein de son domaine privé, tout individu est libre d'agir comme il l'entend sous réserve qu'il ne porte pas atteinte directement à l'intégrité physique ou matérielle d'autrui (agression, meurtre, vol). Hormis cela, il n'est soumis à aucune forme d'autorité. Au sein du domaine public, tout individu doit se soumettre à



l'éventuel règlement ou code de conduite de ce domaine ayant été édicté collectivement par les gestionnaires de ce domaine.

Le domaine privé concerne :

- a) l'espace de la propriété d'un individu ou groupe d'individus avec tous ses biens matériels et immatériels,
- b) l'activité professionnelle indépendante d'un individu ou groupe d'individu

La construction et l'aménagement du domaine privé sont libres. Aucun permis de construire, ni de modifier l'existant n'est requis. Les D.D.E. (Direction Départementale de l'Équipement) n'ont qu'un rôle consultatif pour l'aménagement du domaine privé. Tout individu peut se procurer auprès des services concernés une étude d'impact et de risques sur toute construction envisagée. Il reste alors libre de réaliser sa construction dans les normes et l'esthétisme souhaité. Il appartient à tout individu - ou à l'État - de prouver au préalable que la construction envisagée porte atteinte aux libertés fondamentales (nuisance objective) s'il veut faire interdire ou réglementer la construction envisagée.

Le domaine public concerne tout espace attribué par le

peuple à l'Etat, et, plus généralement tout ce qui n'est pas inclus dans l'espace privé.

Toutes les voies de communication (routes, autoroutes, rues, voies, chemins) sont réputées appartenir au Domaine Public. Elles sont donc gérées et entretenues par l'Etat et libres d'accès gratuit pour les individus. L'Etat ne peut pas exproprier un ou plusieurs individus pour construire une voie de communication, sans avoir passé avec le ou les intéressés un libre contrat de transaction.

Les sites représentatifs du patrimoine historique et culturel peuvent être déclarés domaine public. Ils sont alors gérés - et réglementés - par l'Etat dans l'intérêt de l'image du pays.

Certains sites stratégiques (défense, production d'énergie) peuvent être déclarés domaine public. Ils sont alors gérés - et réglementés - par l'Etat dans l'intérêt de la sécurité du pays.

*Commentaire* : La société de liberté ayant choisi de supprimer l'impôt et de financer l'Etat par les gains financiers des activités économiques qui lui sont attribuées, il s'agit dès lors de savoir si le réseau routier doit se compter dans le service public marchand ou non marchand. Or le réseau routier constitue un patrimoine collectif de première importance pour le peuple. La liberté de circulation ne doit donc pas être entravée par un accès réglementé à certains tronçons. Bien plus, le principe même

du « péage » - d'ailleurs quasiment ignoré par certains grands pays comme les USA - est un dispositif fiscal hérité du moyen âge, dont la mise en œuvre nécessite de coûteuses infrastructures et génère dans de nombreuses circonstances une entrave à la fluidité du trafic (donc à l'efficacité du réseau).

La distinction entre espace individuel et espace collectif est fondamentale car elle va déterminer précisément le champ de l'anti-autoritarisme dans la société. En effet il est déterminant de bien comprendre que le véritable anti-autoritarisme, clair et légitime, ne doit s'appliquer qu'à la sphère privée de l'individu. Ce point est très sensible et constitue d'ailleurs le point de dérive de nombreux anarchistes qui confondent espace public et espace privé, ou plus généralement ignorent plus ou moins consciemment l'existence même d'un espace collectif. En effet, la négation de l'espace collectif conduit à imaginer une société où tout espace est attribué à un propriétaire individuel identifié, qui peut par conséquent réglementer à sa guise l'usage ou le droit de passage vis à vis de tout demandeur extérieur. Cette idée, qui existe en gestation dans la tête de certains ultra libéraux présente le mérite de la logique en tant que stade ultime d'une conception individualiste de la société mais ne correspond pas à l'idée que nous nous faisons d'une société juste et responsable. Les anarchistes archaïques, eux, préfèrent miser sur le l'hypothèse d'un espace public autorégulé par la main miraculeuse de la spontanéité des masses et harmonieusement partagé par l'enchantement de l'égalitarisme naturel au sein d'une société idyllique où l'individuel et le collectif se mêlent et s'interpénètrent sans heurts. Ces deux conceptions extrêmes,

*l'une dangereuse et l'autre utopique, ne sont pas les nôtres car nous considérons que le problème de la vie de l'homme en société doit être traité en tant que tel et non pas être évacué en reformulant son énoncé. La détermination de la frontière entre l'espace public et l'espace privé n'est pas une chose aisée, notamment lorsque des agissements issus de la sphère privée sont susceptibles d'influer sur la sphère publique (et réciproquement), ou encore lorsque le critère de prévention prétend justifier l'intervention publique dans la sphère privée. Or c'est précisément à partir de cette ambiguïté frontalière que se joue la dérive autoritaire et interventionniste de la société actuelle et que nous combattons. Dès lors il paraît nécessaire de se positionner clairement sur deux points : 1. la stricte délimitation des deux espaces 2. l'incidence des deux espaces entre eux. Ces deux définitions doivent être précises et inscrites définitivement dans la Constitution.*

#### **Article 4. Exercice de la Loi**

L'Etat est garant de l'application de la Loi par l'intermédiaire des services publics gratuits de la Sécurité et de la Justice.

Au sein de l'espace privé (individuel) le propriétaire, ou groupe de propriétaires, est libre d'établir un règlement intérieur, sans en référer à quiconque, qui s'imposera à tout individu y pénétrant volontairement et qui sera garanti par la loi, sauf clauses ayant pour objet de créer une nuisance objective ou une transaction fiduciaire.

Au sein de l'espace public (collectif), le propriétaire unique, c'est à dire l'Etat, est libre est libre d'établir un règlement intérieur, sans en référer à quiconque, qui s'imposera à tout individu y pénétrant volontairement et qui sera garanti par la loi, sauf clauses ayant pour objet de créer une nuisance objective ou une transaction fiduciaire.

### **Article 5. Codes juridiques**

Tous les 74 codes existants sont abrogés sauf le Code Civil (intégrant le code de la route) et le Code Pénal modifiés. Ces deux Codes modifiés sont annexés à la Constitution et ne peuvent donc être à nouveau modifiés que dans le cadre d'une modification de celle ci.

### **Article 6. Le Contrat**

Les relations civiles, commerciales, artisanales, industrielles, agricoles, domestiques, politiques ou tout autre type de relation entre les individus, groupe d'individus ou Etat sont régies par le contrat. Les clauses du contrat librement établies entre les parties s'impose à elles après un délai légal de rétractation, et sont garanties par la Loi, donc opposables en justice sous réserve de ne pas avoir pour objet la création d'une nuisance objective, ou une transaction fiduciaire telles que définies à l'article.

*Commentaire : le contrat remplace le maquis législatif comme source du droit et comme cadre de la vie citoyenne et économique.*

## **Article 7. L'Etat**

L'Etat reçoit du peuple une délégation de services publics constituée d'un secteur marchand et d'un secteur gratuit. Le secteur marchand est constitué par l'ensemble des 1100 entreprises du RECME, qui seront déclarées entreprises nationales à dater du jour d'effet de la Constitution moyennant une indemnisation des actionnaires calculée au plus juste et étalée dans le temps. Les bénéfices du secteur marchand seront affectés au fonctionnement du secteur gratuit comprenant notamment l'enseignement, la santé, la justice, la sécurité, la Banque Nationale, le réseau routier et la voirie.

L'Etat est dirigé par une équipe nationale qui est élue pour 5 ans au suffrage direct proportionnel.

Le rôle de l'Etat est strictement limité à la gestion des activités qui lui sont confiées à l'exclusion de tout pouvoir de politique générale. L'Etat et ses représentants sont jugés uniquement d'après leurs capacités de gestionnaires. Dans le secteur marchand, son rôle consiste à fournir aux individus des produits de qualité à des prix acceptables, et en réalisant le meilleur bénéfice possible. Dans le secteur non marchand, son rôle consiste à offrir le meilleur service aux individus. Les différentes équipes nationales postulant à la direction de l'Etat exposent leur programme et leurs prévisions de gestion. Le parti vainqueur aux élections obtient la gestion des 2 secteurs publics pour 5

ans.

**Commentaire :** la limitation du rôle de l'Etat est une notion essentielle de la doctrine décroissante anti-autoritaire. En fait il s'agit d'un changement radical de morale politique dans la mesure où cette limitation s'entend en terme de pouvoir coercitif sur les individus et non pas en terme de volume d'activité, puisque la gestion des 2 secteurs publics implique un travail de l'Etat globalement plus important que celui effectué actuellement. En d'autres termes, l'Etat devient le plus grand travailleur du pays et acquiert une responsabilité identique à celle des entrepreneurs privés. Dès lors, l'Etat n'est plus une entité bureaucratique irresponsable - parce que financée par la confiscation fiscale - et incompétente - parce que non soumise à l'obligation de résultat - mais devient une organisation économique efficace au service et sous contrôle permanent du peuple.

L'essentiel de la grande industrie est donc confié à l'Etat. Dans un contexte supposé de croissance économique infinie, cette mesure pourrait paraître provocatrice et irréaliste, mais dans le contexte certain d'une décroissance imposée par la raréfaction des énergies fossiles, elle apparaît comme une solution adaptée à la gestion frugale et raisonnée des ressources. Les objectifs de cette mesure sont les suivants :

1. Déléguer à l'Etat des activités économiques qui se prêtent moins bien à l'exploitation par l'entreprise individuelle

2. *Empêcher la main mise d'individus ou groupes d'individus sur les secteurs clés de l'économie*
3. *Empêcher la concentration de fortunes financières énormes entre les mains de quelques individus*
4. *Empêcher une concurrence inutile et coûteuse pour la collectivité sur des produits structurels*
5. *Permettre à l'Etat d'obtenir des recettes autrement que par l'impôt afin de pouvoir financer les services non marchands*
6. *Gérer au mieux la pénurie d'énergie en confiant à l'Etat la modification nécessaire du fonctionnement des grands secteurs industriels*

*Ainsi l'Etat, représenté par l'équipe nationale arrivée en tête des élections quinquennales, devient un simple gestionnaire économique chargé de rentabiliser au mieux les pans de l'économie qui lui sont confiés. Le peuple est comptable des résultats de cette administration en se basant, d'une part sur le rapport qualité/prix des produits d'état, et, d'autre part, sur la qualité des services rendus par le secteur non marchand.*

*Tous les services publics gratuits sont financés par les bénéfices réalisés lors de la vente des produits du secteurs public marchand. De même que pour le secteur public marchand, une comptabilité est rendue publique sous une forme accessible et*



*compréhensible par tous. Chaque individu peut ainsi consulter sur internet la comptabilité publique des 2 secteurs marchands et non marchands - présentée sous forme de tableaux clairs et simplifiés, et ainsi se faire une opinion sur la qualité du travail de l'équipe dirigeante.*

## **Article 8. Prélèvements obligatoires**

Tout prélèvement ou cotisation obligatoire émanant de quelque organisme que ce soit, notamment l'Etat, sur tout individu ou groupement d'individus est déclaré illégal.

Le système déresponsabilisant des prises en charges de l'Ancien Régime est remplacé par un système responsable de souscription volontaire à des organismes privés.

Toute fiscalité sur les individus et les entreprises est abolie. En tant que « fiscalité », il faut entendre tout prélèvement financier obligatoire ordonné par une instance coercitive.

***Commentaire :** Cette mesure radicale met les individus et les entreprises devant une situation nouvelle. Pour la première fois depuis que les sociétés organisées existent, une parfaite égalité devant le revenu est instaurée. Chacun devient enfin libre de ses recettes et de ses dépenses, aucune autorité supérieure ne venant augmenter ses dépenses, ni réduire ses recettes par la force. Sur le plan matériel, cette mesure constitue le plus formidable accélérateur pour la création d'entreprise jamais imaginé. Sur le*

*plan psychologique, elle transforme en profondeur la mentalité des entrepreneurs, puisqu'ils deviennent seuls responsables de leur réussite ou de leur échec. Les plaintes et les larmes des entrepreneurs pillés par les impôts, taxes, et charges sociales cessent alors d'un coup et un grand débat de société s'achève. Au final, cette mesure présente les avantages suivants :*

- 1. Mettre fin l'énorme dépense improductive que constitue le coût de gestion des prélèvements obligatoires (près de 10% du montant total)*
- 2. Poser un acte de justice civile en rendant chacun égal devant ses revenus. Le discours démagogique des politiciens étatiques capitalistes présentant l'impôt comme un régulateur social et la polémique sans fin qu'il engendre sont ainsi rendu caducs.*
- 3. Responsabiliser l'individu et l'entrepreneur. En effet, n'ayant plus l'argument des charges et des taxes trop lourdes pour justifier ses difficultés, l'individu se remet en question lui seul face à ses problèmes de gestion éventuels.*

*Avec la fin de la fiscalité, l'Etat doit obtenir ses revenus par un travail effectif de production sanctionné par le jugement du peuple. Avec la fin des cotisations sociales obligatoires et des prises en charge imposées, chaque individu devient*

*responsable pour sa retraite, mais bénéficie de la médecine gratuite en cas de problème de santé et des Ateliers Nationaux en cas de problème d'activité.*

## **II – Economie**

### **Article 9. Sociétés de capitaux**

La loi ne garantit plus les dettes purement financières, c'est à dire les dettes non contractées en contrepartie d'une marchandise ou d'un service, et la loi ne considérant pas une entreprise comme une marchandise ou un service, les actions et parts sociales ne sont plus garanties par la loi à compter de la date d'effet de la Constitution. Les entreprises éventuellement émettrices ne peuvent donc s'appuyer sur aucune juridiction commerciale ou pénale, les contrats passés avec les actionnaires ne constituant plus que des sous-seings privés sans aucune autre valeur que celle accordée par la confiance mutuelle de co-contractants.

*Commentaire: cette mesure est très simple à mettre en oeuvre et liquide le capitalisme plus sûrement qu'une révolution armée. Le système entrepreneurial privé n'est toutefois pas mis en péril, bien au contraire puisque l'entreprise individuelle se trouve*

*renforcée et protégée de l'impérialisme économique des entreprises capitalistes. Privant le capitalisme de son socle juridique, cette mesure conduira nécessairement au démantèlement de la plupart des grands groupes par le désengagement progressif de leur actionnaires livrés à eux-mêmes. Ainsi de vrais entrepreneurs, porteurs des compétences de leurs projets - et non de purs montages financiers - pourront se concurrencer loyalement d'égal à égal, sans subir la dictature et l'arrogance des entreprises capitalistes occupant les positions dominantes. L'entreprise se trouvera ainsi fondée essentiellement sur le Travail, et non sur le Capital.*

### **Article 10. Activité professionnelle**

Les différentes formes juridiques actuelles (SA, SARL, SAS, nom propre, SNC, artisan, profession libérale, association 1901) ne sont pas interdites, mais elles ne sont plus reconnues par la loi. Toute activité humaine s'effectue donc sans aucune formalité juridique et procède naturellement de la volonté de l'individu. Plusieurs individus peuvent se grouper en association en nom propre, ou en « Association de personnes physiques », mais ils restent solidairement et également responsables sur leur patrimoine individuel puisque la notion de personne morale est ignorée par la loi.

Les relations économiques entre les individus et les entreprises, et l'Etat sont libres et régis par le contrat. Tout individu, organisé en entreprise de travail libre, tire ses

revenus de la vente de prestations, services ou produits à d'autres individus, à d'autres entreprises ou à l'état.

Tout individu, non organisé en entreprise, peut demander à entrer dans les Ateliers Nationaux

Toute réglementation sur les activités ou les métiers est abolie. Chacun a le droit d'exercer l'activité qu'il souhaite et dans les conditions qu'il désire, sous réserve qu'elle n'a pas pour objet de créer une nuisance objective. Ces activités ainsi libérées et exercées par des travailleurs libres pourront néanmoins cohabiter avec des activités similaires exercées par des professionnels agréés de l'Etat et dans un certain nombre de domaines (notamment santé et éducation), le consommateur ayant ainsi la possibilité en pleine responsabilité de choisir un professionnel agréé ou non.

***Commentaire** : le système actuel souffre d'une inutile complexité et diversité des formes juridiques permettant d'exercer une activité économique. Entreprises relevant du Registre des Métiers, entreprises relevant du Registre du Commerce, professions libérales, sociétés en nom collectif, SCP, sociétés de capitaux, etc..., autant de formes juridiques soumises à des régimes fiscaux sensiblement différents auxquels seuls des experts intéressés voient une véritable pertinence. En réalité, cette diversité et cette complexité constituent un frein supplémentaire à la création d'activité et favorisent la main mise des experts improductifs (conseils juridiques et fiscaux, experts*

comptables, centres de gestion, etc...) sur les forces productives de l'économie (créateurs, entrepreneurs). L'entrepreneur responsable doit pouvoir s'exprimer au sein d'une structure juridiquement simple, compréhensible par tous, et débarrassée de toute bureaucratie parasite.

Quant aux innombrables réglementations concernant l'exercice de telle ou telle activité sont parmi les manifestations les plus criantes de l'atteinte aux libertés individuelles. La société socialo-capitaliste croissante refuse de considérer l'individu-consommateur ou usager comme un être adulte et responsable, et exerce un contrôle en amont des activités afin de garantir à l'individu consommateur une qualité ou fiabilité du service rendu ou du bien vendu. Ainsi le consommateur n'est plus fondé à exercer son sens critique et sa liberté de choix, puisque l'Etat Protecteur décide pour lui de ce qui est bien et de ce qui ne l'est pas. Notre doctrine considère au contraire que chaque consommateur ou usager est capable de décider lui-même et doit rester libre de ses choix. Le système du contrôle en amont par l'état est un système qui se rapproche de l'assistanat et qui déresponsabilise le consommateur ou l'usager. Dans une société de liberté, il n'existe aucune raison d'empêcher tel individu d'exercer l'activité qu'il désire, ou le contraindre à satisfaire à des obligations particulières (diplômes, cautions, ...). La protection du consommateur peut s'exercer à posteriori par l'application de la loi en cas de litiges, ou a priori par l'action d'un consumérisme actif et la libre prise en compte de l'agrément (ou non) du professionnel choisi.

*Le Code du travail actuel régit les relations entre les patrons et les salariés. Il a pour objectif de codifier - au mieux des pressions sociales - le système d'exploitation de l'homme par l'homme qui a remplacé l'esclavage : le salariat. Le replâtrage permanent de ce Code, en fonction des conflits sociaux, est l'expression la plus évidente de son rôle politique. La propagande de la société étatique capitaliste croissante utilise le Code du Travail en tant que fusible social pour masquer aux yeux des salariés sa vraie nature esclavagiste. L'abolition du Code du Travail - et consubstantiellement du salariat - efface définitivement la distinction juridique humiliante entre le patron et le salarié.*

### **Article 11. Banque Nationale**

La Banque nationale a vocation pour octroyer une somme de 20.000 euros à tout individu une seule fois au cours de sa vie pour l'aider à développer son activité professionnelle.

*Commentaire : les banques participent largement au fonctionnement du système capitaliste puisqu'elles soutiennent les grandes entreprises sur la base de critères proportionnellement beaucoup plus généreux que les petites. Les banques prêtent beaucoup plus facilement de grosses sommes d'argent que des sommes modestes. En fait, elles n'ont cure des petites entreprises et de leurs demandes de prêts jugés misérables. Les garanties qu'elles demandent sont généralement exorbitantes par rapport au montant des crédits demandés, ce qui dissuade les entrepreneurs de les solliciter. En réalité, les*

*banques sont des acteurs économiques sans foi ni loi, sauf celles du profit pécuniaire maximum. Elle n'ont aucune vocation sociale ni aucun intérêt pour le travail humain. Elles sont l'expression la plus aboutie et la plus perverse du fiduciairisme improductif. Parasites les plus voraces de la société socialo-capitaliste, elles ne vivent que pour et par l'argent. Dès l'instant où le prêt d'argent n'est pas garanti par la loi, et ce sera le cas dans notre système économique responsable, ces établissements n'ont plus de raison d'exister. Les banques devront donc rembourser leurs déposants et fermer leurs portes.*

## **Article 12. Ateliers Nationaux**

Les Ateliers nationaux sont gérés par l'Etat et ouverts de plein droit aux individus suivants ne souhaitant ou ne pouvant pas créer d'entreprise, ou aux individus en difficulté temporaire ou permanente

Les A.N. fournissent à leurs ressortissants - s'ils le demandent - un logement individuel, une restauration collective et des vêtements. Les ressortissants sont tenus d'y effectuer des travaux, qui leur sont proposés en fonction de leurs compétences. Ils touchent en contrepartie un petit pécule mensuel de 500 euros. Des Ateliers Nationaux sont constitués dans tous les domaines d'activités du secteur public, marchand ou non marchand

*Commentaire : Les Ateliers Nationaux sont à la fois une issue de secours et un sas de réinsertion. Ils constituent*



*l'aboutissement d'un raisonnement logique qui trouve sa source dans la problématique du système actuel de revenu minimum. Ce raisonnement se déroule en trois étapes.*

**Etape 1 :** *le constat est fait aujourd'hui que tous les systèmes de revenu minimum (RMI/RSA, allocation de solidarité, allocation logement, etc...) dans les sociétés socialo-capitalistes aboutissent à la création d'une population qui s'installe durablement dans un système d'assistanat et de non-emploi, contraire à la dignité humaine.*

**Etape 2 :** *la complexité et le coût exorbitant du traitement administratif de ces allocations paraissent non justifiés, dans la mesure où ils aboutissent la plupart du temps à un constat d'échec en matière d'insertion professionnelle. L'idée d'une allocation unique et automatique semble donc pertinente puisqu'elle serait de nature à obtenir le même résultat avec un coût de traitement quasi nul.*

**Etape 3 :** *il s'agit de combiner l'idée de l'allocation unique avec celle de l'insertion, en appliquant la concomitance de deux principes simples :*

- *Tout individu sans emploi a droit à une prise en charge vitale minimale sans avoir à se justifier ni à subir de formalités particulières*
- *La contrepartie de cette prise en charge minimale est constituée par un travail utile à la société*

*Ainsi, tout individu peut bénéficier d'un minimum vital (logement, nourriture, habillement et pécule) - s'il le souhaite - sans avoir à remplir de conditions particulières en demandant à intégrer un Atelier National. Les ressortissants peuvent ensuite quitter l'Atelier National à tout moment – sous réserve d'un court préavis – et réintégrer le secteur concurrentiel. Ils peuvent également, par confort ou goût personnel, rester durablement en Atelier National et ainsi mener une vie paisible sans risques ou aléas commerciaux, tout en étant productif pour l'ensemble de la société.*

### **Article 13. La monnaie**

La monnaie, ou l'argent, est un simple moyen de paiement, n'est pas conçue pour produire des revenus par le prêt, le placement ou toute autre forme d'opération financière. En conséquence les prêts ou placements financiers ne sont plus garantis par la loi. Aucun individu ou entreprise ne peut se prévaloir d'un quelconque contrat ou pièce écrite pour réclamer en justice le remboursement d'un prêt d'argent. Le crédit d'argent n'est donc pas interdit, mais il n'est pas garanti par la loi.

*Commentaire : Cette mesure, ainsi que la plupart des autres proposées par le mouvement, est d'esprit abolitionniste et se situe donc aux antipodes des mesures traditionnellement régleментарistes du capitalisme d'état.*

*Ce dispositif constitue un des piliers du système préconisé par la*

*doctrine de la société de liberté. Le problème de la limitation du pouvoir de l'argent n'est pas nouveau et recueilli, sur son principe, l'adhésion de la quasi-totalité des individus de la planète. Toutefois, lorsqu'il s'agit de mettre en oeuvre des mesures pour y parvenir, les contradictions, les hypocrisies et les myopies politiques se révèlent au grand jour. Face aux grands capitalistes profiteurs du système, leurs clones socialistes envieux et démagogiques ne savent que rajouter de l'impôt - ou de la taxation - sur les flux financiers. Non seulement ils créent une bureaucratie improductive et coûteuse, mais ils s'évertuent à combattre l'argent par l'argent, ce qui constitue, bien entendu, une absurdité mathématique, puisque les montants ainsi prélevés sont réinjectés sous une autre forme dans un système qui reste fondamentalement capitaliste. Au bout du compte, l'argent n'a rien perdu de son pouvoir, bien au contraire, puisqu'il constitue un idéal toujours plus alléchant malgré les obstacles dérisoires ainsi éparpillés sur sa route. La limitation du pouvoir de l'argent trouve également un écho au sein de mouvement plus ou moins utopistes ou branchés, relayés par des intellectuels socio-politologues notoires dont la compétence se mesure au degré d'incompréhensibilité de leurs écrits. Dans ce cas, il s'agit d'annuler purement et simplement l'argent pour revenir à un système de troc ancestral, amélioré toutefois par l'usage de l'informatique. Les S.E.L (systèmes d'échanges locaux) ou autres joyusetés de ce genre ont le mérite toutefois d'exister et de constituer des laboratoires sympathiques mais peu extensibles vers un système universel. La non reconnaissance légale du prêt d'argent est par contre une mesure simple, facile à mettre en oeuvre et qui limite à coup sûr le pouvoir pervers de la monnaie,*

*sans annuler pour autant son efficacité d'instrument d'échange et de paiement.*

*Une question se pose alors : si le prêt d'argent n'apporte aucune certitude de gain, qui peut avoir intérêt à prêter de l'argent? Les prêts d'argent sont tout simplement remplacés par le crédit fournisseur sur les biens vendus, en appliquant le principe de réserve de propriété. Il s'agit également de mettre un coup d'arrêt à l'expansion incontrôlée des sociétés de crédit ou de financement, qui engendre une dérive dangereuse en déconnectant le bien acheté de son financement et en flirtant avec les taux usuraires (crédits revolving, réserves renouvelables, etc...). Une pratique nouvelle s'installe ainsi consistant en un crédit inter-entreprises sans création artificielle de masse financière. D'une logique implacable et purement fiduciaire, le crédit passe alors à une logique beaucoup plus saine induisant une connaissance et un respect mutuel entre des partenaires économiques et commerciaux autonomes et responsables. La relation client/fournisseur évolue ainsi vers une véritable relation de partenariat, chaque acteur économique devenant le protagoniste éclairé d'un ensemble cohérent et solidaire.*

#### **Article 14. Crédit à la consommation**

Le crédit à la consommation des individus et des entreprises est réalisé uniquement par les entreprises sous la forme de paiement fractionné et étalé dans le temps. Le coût de ce paiement à tempérament et les clauses résolutoires sont librement fixés par contrat entre les

parties. Les litiges sont réglés par les tribunaux compétents.

*Commentaire* : le crédit à la consommation ne constituant pas un prêt d'argent, il peut être garanti par la loi et assorti d'intérêts qui renchérisse le coût d'acquisition d'un bien par rapport à un paiement comptant. Les taux d'intérêt sont librement fixés par le fournisseur et il n'existe pas de clause illégale. Seule la clause de réserve de propriété s'applique automatiquement sur tout bien dont le prix n'a pas été payé intégralement.

### **Article 15. Publicité.**

Toute réglementation ou restriction de faire de la publicité pour quelque activité que ce soit est abolie. La publicité comparative est autorisée, quelque soient les termes ou les méthodes employées.

*Commentaire* : l'hypocrisie de la société capitaliste étatique croissante atteint son comble dans le domaine de la réglementation de la publicité. C'est au nom d'une soi-disant « morale » ou « éthique » que certaines pratiques sont prohibées dans ce domaine.

*Prenons pour exemple la publicité comparative* : une société n'a pas le droit de critiquer les produits d'une autre société en utilisant les médias de communication, alors qu'un individu peut le faire. Cette réglementation est une atteinte flagrante à la

*liberté d'expression. Cette distinction arbitraire entre le droit d'un individu et celui d'une société est typique de la mauvaise foi de la société socialo-capitaliste.*

*Bien plus, la distinction entre « publicité » et « information » révèle la véritable nature d'une société qui utilise l'alibi du réglementarisme moral pour mettre sous tutelle l'intelligence et le libre arbitre de l'individu. Y a t'il réellement une différence conceptuelle entre la publicité et l'information ? Certes pas. Dans les deux cas, un individu ou une entité s'exprime sur un sujet en donnant son avis. Dans le cas de la publicité, les socialo-capitalistes estiment qu'il peut y avoir mensonge et que ce mensonge est immoral parce qu'il vise à faire vendre un produit. Dans le cas de l'information, ces mêmes moralistes estiment que le possible mensonge est acceptable parce qu'il ne vise pas à faire vendre un produit. Cette position est tout autant absurde que risible dès lors qu'elle émane de zéloteurs convaincus d'un système tout entier fondé sur la mercantilisation des rapports humains et, de ce fait, certainement pas habilité à délivrer des leçons de morale sur le contenu du droit d'expression.*

### **Article 16. Concurrence.**

Chaque Entreprise individuelle peut concurrencer une autre entreprise. Toute clause de non-concurrence dans un contrat est sans effet. La notion de concurrence déloyale est abolie.

*Commentaire* : dans ce domaine également, l'hypocrisie de la réglementation est flagrante. La notion de « concurrence déloyale » n'est, en fait, rien d'autre qu'un outil répressif mis en place par les lobbies et groupes de pression afin de protéger les détenteurs de positions acquises contre de nouveaux arrivants sur un marché donné. Afin de donner le change, la bureaucratie économique a bien créé la notion d' « abus de position dominante », mais cette sorte d'ectoplasme législatif - que son opacité rend quasiment inutilisable - n'est généralement réveillé que pour servir de rares règlements de comptes au sommet entre grands manitous économiques planétaires .

### **III - Politique**

#### **Article 17. Vie politique**

Compte tenu du rôle attribué à l'Etat par la constitution, les débats sur ce que doit faire l'Etat en matière d'interventionnisme économique et social sont vidés de toute substance. Il est en effet évident que, dans la société de liberté, la « vie politique » ne ressemble plus du tout à celle de la société étatique capitaliste croissante car les missions de l'état sont réduites à la seule gestion comptable du secteur public.

En conséquence l'Assemblée Nationale et le Sénat et sont supprimés. Le Conseil constitutionnel es maintenu dans ses fonctions de gardien de la Constitution.

L'Etat est géré comme une entreprise, il est donc inutile de multiplier les palabres et les consultations. Par ailleurs le pouvoir législatif devient inutile en tant qu'instance distincte du pouvoir exécutif, puisque l'Etat ne peut modifier la Loi constitutionnelle. L'équipe élue gouverne avec ses propres structures, elle est habilitée à prendre toute décision opérationnelle et instaurer tout règlement applicable immédiatement au sein de l'espace public. Le terme de « République » peut être conservé. L'équipe élue choisit un « Premier Responsable » en son sein. Le « Premier Responsable » nomme les Responsables et les sous-responsables des différents services publics marchands et gratuits. Compte tenu nos options, certaines missions de l'ancien régime n'ont plus lieu d'exister, notamment : Finances, Economie, Affaires sociales et Travail. De nouvelles missions sont créés : secteur public non marchand, secteur public marchand, Ateliers nationaux et Banque nationale. La mission du Budget est conservée avec l'unique tâche de répartir au mieux les bénéfices du secteur public marchand entre les autres services publics.

*Commentaire : dans la mesure où la Loi minimale est inscrite dans la Constitution et que les propriétaires d'espaces réglementent librement à l'intérieur de ceux-ci, les instances législatives telles Assemblée nationale et Sénat deviennent donc sans objet.*



## **Article 18. Elections**

Elles sont organisées tous les 5 ans pour choisir l'équipe qui va gérer le secteur public. L'organisation de ces élections est assurée par l'équipe dirigeante en place. Le mode de scrutin est la proportionnelle intégrale.

L'équipe qui obtient le plus de voix obtient le droit de gérer le secteur public mais pas celui de modifier la loi ou la constitution.

Les créations ou modifications de lois, ou de constitution sont réalisés par référendum d'initiative populaire demandé par plus de 50% de la population et approuvé par plus de 80%.

Les élections locales (municipales, régionales, sénatoriales, cantonales, etc...) sont supprimées ainsi que le concept de collectivité locale. Des commissaires de l'Etat sont délégués dans les villes et villages pour assurer les tâches du service public.

*Commentaire : chaque équipe candidate propose au peuple un programme de gestion et une liste d'individus. Il n'existe pas de découpage électoral géographique. Chaque individu possède une carte d'identité électronique qui lui sert à voter sans avoir à s'inscrire sur une quelconque liste électorale. L'équipe qui obtient le plus de voix à l'élection nationale quadriennale prend les commandes des 2 secteurs publics. Ce système est simple et ne*

*nécessite qu'un seul tour. Il est juste car chaque électeur a le même poids électoral quel que soit son lieu de résidence. Il est efficace car il dégage clairement un vainqueur.*

*La dérive électoraliste est ainsi stoppée ainsi que la confusion des genres aux différents niveaux de la vie politique et la redondance des budgets qui aboutissait au gaspillage de l'argent public. Les cohabitations absurdes et inhibitrices sont rendues impossibles, bien que l'expérience, devenue habituelle au sommet de l'état, ait révélé depuis longtemps que les différents partis actuels n'éprouvaient aucune difficulté pour fusionner leurs politiques respectives dans une action commune de pilotage à vue. Comme en entreprise, les pleins pouvoirs doivent être donnés pour une période déterminée à une équipe, qui nommera elle-même les agents de l'Etat aux niveaux régionaux, départementaux et municipaux.*

### **Article 19. Financement des équipes nationales**

Les équipes nationales candidates doivent s'auto-financer par leurs adhérents. Tout individu ou entreprise (sauf les entreprises du secteur public) peut participer librement au financement d'une équipe nationale.

*Commentaire : Le système actuel favorise les grands partis en leur attribuant un financement qu'il refuse aux petits partis. De la sorte un cercle vicieux s'instaure : seuls les grands partis peuvent se payer de la publicité politique et diffuser leurs idées. Dans la doctrine d'une société de liberté, le régime des partis est*

*aboli et ceux-ci sont remplacés par des équipes nationales uniquement financées par leurs membres, adhérents, sympathisants, etc.... De la sorte, le travail de base est privilégié, les équipes devant d'abord convaincre leurs adhérents avant de convaincre le reste de la population. Les moyens financiers de ces instances se trouveront ainsi considérablement réduits par rapport à ceux des partis politiques actuels puisque ni l'Etat, ni la grande industrie d'état ne pourront participer à leur financement. Le débat et la vie de la chose publique seront ainsi considérablement assainis.*

## **Article 20. Comptabilité publique**

L'équipe qui a gagné les élections quinquennales reçoit mandat du peuple pour gérer le secteur public. Elle a toute liberté pour fixer les prix des produits relevant du secteur marchand public et négocier les rémunérations des différents intervenants. Elle est comptable devant le peuple des flux financiers qu'elle gère, c'est à dire que la comptabilité publique est établie en temps réel et consultable sous une forme claire et détaillée. Concrètement, une situation trimestrielle comptable (bilan et compte de résultat ) doit être établie pour chaque entreprise publique, ainsi qu'une situation consolidée pour l'ensemble du secteur public. Ces situations sont librement consultables sur internet par tout individu.

*Commentaire : par l'élection, le peuple délègue les pleins pouvoirs à une équipe nationale pour administrer les services de*

*L'Etat, ces services restant toutefois la pleine propriété inaliénable du peuple. La doctrine de liberté ayant choisi - pour des raisons d'efficacité - de ne pas se doter de dispositifs de contre-pouvoir, ni de concertation publique, il apparaît nécessaire de mettre en place un contrôle permanent et démocratique des agissements de l'équipe dirigeante. En contrepartie des pouvoirs qui lui sont conférés par le peuple, l'équipe élue doit communiquer semestriellement un état comptaible des services et entreprises qu'elle administre. Cet état comptaible détaillé, mais compréhensible par tous est mis à jour sur le site internet de l'Etat. Toutes les explications nécessaires pour faciliter la compréhension des chiffres comptaibles doivent être données sur ce même site internet, ainsi qu'un service de questions/réponses accessible 24h/24.*

## **Article 21. Information publique**

L'Etat fournit à chaque individu sur simple demande un accès internet et un terminal dédié (ordinateur basique simplifié).

*Commentaire : La démocratisation de l'internet permet à chaque individu d'exercer un contrôle permanent sur les agissements de l'équipe dirigeante. Des webcams sont installées dans les principaux lieux de décisions du secteur public marchand et non marchand. Ainsi tout individu peut suivre en direct les délibérations des comités directeurs des entreprises et des services publics.*

## **Article 22. Accessibilité du vote**

Le vote électronique est mis en place par l'utilisation d'une carte à puce d'identité directement par internet, depuis son domicile ou depuis des bornes publiques.

*Commentaire : l'acte électoral doit être simplifié au maximum afin de ne pas peser sur la vie courante de l'individu. Par ailleurs, il ne doit pas être entravé par un quelconque protocole bureaucratique (inscription sur une liste, déplacement, etc.). Le rôle de la chose politique étant définitivement banalisé dans la société de liberté, il convient également de « désacraliser » l'exercice du droit de vote.*

## **IV – Vie civile**

### **Article 23. Transmission des biens**

Les biens sont librement cessibles du vivant de leur propriétaire, en pleine ou nue-propiété, sans supporter aucune taxe ni prélèvement.

Les biens non cédés du vivant de leur propriétaire sont mis aux enchères publiques après le décès de leur propriétaire.

Les sommes d'argent personnel disponibles après le décès

d'un individu deviennent automatiquement propriété de l'état.

*Commentaire* : cette mesure est très importante et vise à la fois des objectifs moraux et économiques.

*Objectifs moraux* :

- *Dans une société de liberté, il est inadmissible que ne soit pas accordé à tout individu le droit élémentaire de transmettre librement sa propriété à qui il veut. Cependant cette opération doit s'effectuer du vivant de l'individu afin de garantir son caractère volontariste. Le testament devenant ainsi un acte sans valeur, toutes les spéculations malsaines sur le décès – ou l'après décès – d'un propriétaire sont éliminées. Les sordides querelles de famille, les rivalités, voire les meurtres au motif d'héritage disparaissent d'un coup.*
- *La disparition des droits de succession prélevés par l'Etat met fin au scandaleux racket de l'état sur la mort. Les droits de succession représentent certainement l'impôt le plus contestable du point de vue moral, car ils transforment celui qui les prélève – l'Etat – en vautour s'abattant sur un animal mort pour prendre sa part du festin.*
- *Contrairement à l'impôt sur le revenu, qui peut éventuellement se justifier par une contribution de*

*l'individu proportionnelle à ses gains annuels, les droits de succession ne taxent aucun accroissement de richesse global puisque les biens concernés ne font que changer de main sans faire apparaître de plus value. De ce seul point de vue d'ailleurs, les droits de succession sont un impôt aberrant qui doit disparaître.*

- *Les droits de succession sont un « impôt facile », car ils ne sont pas prélevés sur le véritable propriétaire du bien. Bien plus et la plupart du temps, celui ci est décédé et ne peut donc se défendre. C'est un impôt lâche et indigne.*

*Objectifs économiques :*

*La loi de la société de liberté ne permet la transmission de propriété à titre gratuit (en pleine ou nue-propriété) que du vivant du propriétaire. Par ce fait, de nombreux propriétaires décèderont sans avoir transmis leurs biens. Ce dispositif limite donc l'accumulation des richesses entre des dynasties, des groupes ou des clans. Au niveau plus particulier de l'entreprise, il facilite un renouvellement de l'activité économique et l'accès régulier à de nouveaux arrivants sur les marchés laissés libres par les entreprises défuntes.*

## **Article 24. Mœurs et sexualité**

La notion d'attentat à la pudeur est abolie dans le domaine privé.

Est considéré comme délit sexuel toute action portant

directement atteinte à l'intégrité d'un individu. C'est le cas du viol, c'est à dire l'acte sexuel pratiqué sous la contrainte sur un individu non consentant. C'est le cas également de tout acte ou attouchement sexuel pratiqué sur un individu de moins de 14 ans, sans que la notion de consentement soit prise en compte.

Les prestations sexuelles sont comparables à toute autre type de prestations de service et tout individu peut les proposer librement dans le cadre d'une entreprise individuelle. Toute restriction ou réglementation sur le mode de mise en oeuvre de ces prestations est abolie. Le métier de proxénète est donc autorisé dans la mesure où il n'exerce pas de contrainte sur d'autres individus et où il ne s'exerce pas dans un espace public qui l'interdit par son règlement.

*Commentaire : sous le Nouvel Ancien Régime la réglementation concernant la prostitution et le proxénétisme est un modèle d'hypocrisie législative. Le commerce des prestations sexuelles n'est pas interdit, mais toléré et non reconnu. Cela signifie que le fisc reconnaît l'existence de telles prestations, les évalue et prélève l'impôt sur elles, alors que le Registre du Commerce et le Registre des Métiers ignorent cette profession. La prostitution est le plus vieux métier du monde. Il a son utilité sociale, psychologique, sanitaire et économique. Il est illusoire et dérisoire de vouloir le combattre. S'empêtrant dans ses contradictions, la société étatique capitaliste croissante interdit*



cependant le racolage sans interdire la prostitution, tout en interdisant les établissements de prostitution. Cette politique absurde jette des centaines de prostituées dans les rues des villes, créant ainsi le fameux « trouble à l'ordre public » issu de leur présence. Des distinguos subtils sont alors faits pour distinguer la simple présence, du racolage passif et du racolage actif. Certains pays s'essayent même à la pénalisation du client !!... Toutes ces politiques sont, bien entendu, ridicules et vouées à l'échec dans nos pays développés. Elles sont par ailleurs empreintes des relents d'un ordre moral de sinistre mémoire, voire d'une philosophie pas si éloignée de l'intégrisme religieux. Le comble de l'hypocrisie est cependant atteint lorsque l'exercice du métier de proxénète, c'est à dire patron d'un établissement de prostitution, est considéré comme un délit alors que l'Etat lui-même exerce le métier de proxénète lorsqu'il « taxe » (souvent arbitrairement et par le haut, comme un proxénète !) les prostituées et les déleste de leurs gains. Il est donc clair que principe moral justifiant la répression du proxénétisme (il est immoral de profiter de l'argent d'une prostituée) doit être balayé puisque le créateur de ce principe (L'Etat) le contredit par son comportement. Un autre argument justifiant la répression du proxénétisme est souvent mis en avant par l' « Etat-la-vertu » : il faut interdire le proxénétisme parce qu'il est lié au grand banditisme, au trafic de drogue, etc.... Cet argument est naturellement spécieux puisqu'il résulte de la constatation d'une situation existante qui est, elle-même, directement provoquée par la législation actuelle. Beaucoup de proxénètes sont liés au grand banditisme et au trafic de drogue parce cette profession est une profession illégale et qu'elle ne peut être exercée que par des

*hors-la-loi, c'est à dire des bandits ou des trafiquants de drogue. CQFD. Si cette profession devient légale, il n'a plus de raison pour qu'elle soit exercée par des bandits, mais par des individus respectant les lois et le bien d'autrui. Si cette profession attire les hors-la-loi, c'est également parce qu'elle permet des gains importants et rapides. Mais cette situation n'existe que parce que l'activité de prostitution est une activité clandestine, non organisée commercialement, et au sein de la laquelle les saines et élémentaires règles de la concurrence ne jouent pas. La dépénalisation et la banalisation de cette profession doit avoir comme résultat d'ajuster les prix au sein d'un marché assaini, et ainsi de réduire l'attractivité de cette activité comparativement à celle de telle ou telle autre activité commerciale.*

## **Article 25. Liberté d'opinion**

Nul ne peut être poursuivi pour des paroles ou des écrits. Chacun peut s'exprimer librement, dire ou écrire ce qu'il veut sur n'importe quoi ou n'importe qui. La notion de diffamation est abolie.

*Commentaire : la liberté d'opinion est un principe énoncé sous le Nouvel Ancien Régime, mais non respecté. Une fois encore, la loi dit et se contredit. Que vaut la liberté d'expression si nous ne pouvons exprimer nos convictions réelles ? Comment pouvons nous dire que nous sommes dans une société où la liberté d'expression existe, si nous ne pouvons exprimer certaines opinions (racisme, révisionnisme, critique d'autrui, etc...). Une fois encore, l'Etat-le-bien-pensant s'arroge le droit de dire ce qui*

*est bien et ce qui est mal, ce qui est vrai et ce qui ne l'est pas.*

*Exemples :*

- *On ne doit pas dire qu'on est raciste, parce que c'est mal !*
- *On ne peut pas dire que l'holocauste n'a pas existé parce que ce n'est pas vrai !*
- *On ne peut pas dire du mal de Monsieur X, parce que ça lui fait du tort*
- *Etc.....*

*L'Etat-la-tolérance tente toutefois de rectifier le tir en biaisant lamentablement. Selon lui ce n'est pas l'opinion elle-même qui est combattue (chacun peut penser ce qu'il veut !), mais l'incidence que sa diffusion peut avoir sur un certain nombre d'individus. Autrement dit, la majorité des individus n'est assez adulte pour prendre du recul par rapport aux opinions véhiculées par les différents médias. Cette vision infantile du peuple n'est pas la nôtre ! Nous considérons que l'individu moderne est capable de faire le tri parmi l'ensemble des informations qu'il reçoit, qu'il peut tout voir, tout lire, et tout entendre et qu'il seul le maître des opinions qu'il se forge.*

## **Article 26. Droit d'image**

Toute restriction concernant la libre circulation des images

ou photographies est abolie. Chaque individu est libre de dessiner ou de photographier ce qu'il veut et de le diffuser comme il veut.

*Commentaire* : le respect de l'initiative et de la liberté individuelle doit aller de pair avec le droit de voir et de regarder ce que font les autres. A partir du moment où un individu se trouve dans un espace public, il n'y a aucune raison pour que son image soit protégée. Les artistes ou individus connus ne peuvent se prévaloir du respect de la vie privée pour empêcher d'autres individus de les suivre ou de les photographier puisqu'ils ont choisi librement d'être des individus publics et de tirer leurs revenus de cette situation. Si un individu édifie un bâtiment sur son domaine privé, tout autre individu peut le regarder, le photographier ou le dessiner à partir du domaine public. Par contre, si une propriété privée est protégée des regards par un mur, le fait d'escalader le mur (pour prendre une photo, ou pour toute autre objectif) constitue un délit puisqu'il y a atteinte à l'intégrité d'un bien privé.

## **Article 27. Code de la route**

L'essentiel du code de la route actuel est maintenu, sauf sur 4 points :

1. Tout individu est libre d'attacher ou non sa ceinture de sécurité
2. Les contrôles d'alcoolémie sont supprimés

3. Les moteurs des véhicules étant bridés dans les usines d'état à 130 Km/heure, leur débridage constitue un délit

4. L'assurance n'est pas obligatoire

*Commentaire : la circulation des individus en automobile constitue indéniablement une source de dangers permanents et nous considérons qu'il est légitime de mettre en place une réglementation des procédures de conduite (Code de la Route) assortie d'une échelle de sanctions en cas de non-respect de ces procédures. Toutefois, la répression des infractions au Code de la Route ne doit pas empiéter sur les libertés individuelles. La législation actuelle prétend vouloir protéger les individus contre eux-mêmes, en instaurant des mesures préventives, mais la conséquence de cette politique est une déresponsabilisation du conducteur parce que l'individu a peur du contrôle au lieu d'avoir peur de la conséquence de ses actes.*

- **L'obligation du port de la ceinture de sécurité** : elle constitue une atteinte intolérable à la liberté individuelle. C'est l'exemple le plus flagrant de l'ingérence de l'Etat dans l'intimité de l'individu. Il est évident que le non-port de la ceinture de sécurité ne constitue aucun danger pour autrui, et pourtant c'est une infraction !! L'Etat s'érige ainsi en père protecteur et oblige ses sujets à attacher leur ceinture. Cela signifie en clair qu'il considère qu'un individu ordinaire n'est pas capable d'évaluer les risques pour sa santé lorsqu'il

*conduit sans ceinture et qu'il faut l'obliger à l'attacher malgré lui, par la crainte d'une sanction financière, voire d'une interdiction de conduire. Cette infantilisation de l'individu conducteur est inacceptable dans une société de liberté et de responsabilité. Si un individu choisit librement de se mettre dans une situation de risque majeur, il n'existe habituellement aucune loi civile pour l'en empêcher. C'est ainsi qu'il n'existe aucune loi contre le suicide, ou l'intention de se suicider. L'obligation du port de la ceinture constitue ainsi un anachronisme par rapport à cette morale de liberté de choix couramment admise dans nos sociétés développées et semble directement inspirée par une rémanence religieuse pourtant improbable. Quant à l'argument machiavélique - souvent avancé - faisant état d'une économie pour la sécurité sociale en cas d'accident, nous sommes au regret de le constater qu'un accidenté sans ceinture est un mort potentiel, alors qu'un accidenté avec ceinture est un blessé potentiel. Or un mort coûte moins cher à la société qu'un blessé. Le port de la ceinture n'est donc pas rentable pour les organismes d'assurance santé !*

- **Les contrôles d'alcoolémie** : il évident qu'un individu imbibé d'alcool perd une partie plus ou moins importante de sa lucidité en situation de conduite automobile. Il relève toutefois de sa liberté et de sa responsabilité de conduire en état d'ivresse. Nous considérons que le principe de responsabilité ne doit pas

être instauré en amont de l'événement qui engendre l'infraction. L'état d'ivresse n'étant pas une infraction, il n'y a donc aucune raison de déroger à ce principe sitôt qu'un individu est assis devant un volant. Seule l'infraction aux règles de conduite doit être constatée, jugée et punie. En cas d'accident, il ne nous paraît pas utile d'en rechercher les causes car nous ne reconnaissons pas le concept de circonstances atténuantes (ou aggravantes). Une échelle de sanctions (sensiblement alourdie par rapport à la loi actuelle) doit être appliquée avec la même rigueur en constatant uniquement les faits, sans tenir compte d'autres considérations (intentionnalité, état psychologique, etc...). Chaque individu doit savoir exactement ce qu'il risque en cas d'accident et engager sa responsabilité pleinement lorsqu'il conduit une automobile.

- **Les contrôles de vitesse** : de même que les contrôles d'alcoolémie, les contrôles de vitesse sont une atteinte à la liberté individuelle. Dans ce cas, il existe toutefois un moyen de limiter la vitesse (qui constitue objectivement un danger potentiel) sans déroger au principe de liberté : le bridage des moteurs. Cette mesure annule ainsi toute possibilité de constituer l'infraction.
- **L'obligation de contracter une assurance** : là encore, il s'agit de garantir une sécurité à tous les protagonistes d'un accident en déresponsabilisant le fautif comme le non-fautif (« je m'en fiche, je suis assuré et mon

*adversaire aussi !!! »). Un conducteur fautif non assuré doit assumer pleinement les conséquences de son choix (se passer d'assurance) et être poursuivi dans toute la rigueur de la loi. Quant au conducteur non fautif qui est engagé dans un accident avec un conducteur non assuré, il lui appartient de faire valoir ses droits en justice et assumer éventuellement le fait que son interlocuteur soit insolvable, comme dans tout conflit de droit commun, commercial, ou civil.*

## **Article 28. Libéralisation de la drogue**

Chaque individu est libre d'absorber toute substance ou aliment qu'il désire. Toute entreprise peut produire et faire commerce de tout aliment ou substance. Tout aliment ou substance réputé dangereux pour la santé ou productif de troubles du comportement (alcool, tabac, drogue, etc...) doit être vendu avec une notice succincte exposant ses caractéristiques et ses effets possibles.

*Commentaire : la pénalisation de la drogue repose sur trois raisons principales, toutes trois parfaitement inacceptable dans une société de liberté et de responsabilité.*

\*1ere raison : la drogue est immorale

*Revoilà l'Ordre Moral ! Les sociétés développées n'acceptent pas le spectacle de ses sujets vautrés dans les affres de la drogue. S'il est indéniable que la consommation mal maîtrisée des drogues*



*dites « dures » provoque la déchéance physique et psychologique des individus qui s'y adonnent, il n'en reste pas moins vrai que cette consommation agit comme un révélateur des failles de nos sociétés développées. Devoir combattre la consommation de drogue, c'est reconnaître dans le même temps que nos sociétés s'en nourrissent. Si ce symptôme de malaise existentiel dérange, il vaudrait mieux identifier et combattre sa cause, celle-ci se trouvant certainement dans l'organisation et les principes de base qui régissent nos sociétés.*

### 2<sup>ème</sup> raison : la drogue engendre l'insécurité

*Sous entendu les drogués sont des délinquants et commettent des crimes et délits. Nous ne pouvons accepter le principe de procès d'intention érigé en terme de règle de comportement.*

### 3<sup>ème</sup> raison : lutter contre la drogue c'est lutter contre le grand banditisme.

*De même que pour le proxénétisme, c'est l'illégalité même du commerce et de la consommation de drogue qui provoque la prise en main de ce marché par le banditisme.*

## **Article 29. Détention d'armes**

Une liste d'armes autorisées est établie. Ces armes sont fabriquées par le secteur public, elles peuvent être détenues librement par tout individu ou service public (armée, police)

*Commentaire* : en application permanente du principe de non-intentionnalité, la détention d'arme n'est pas un délit. Seul son usage peut l'être, s'il porte atteinte à l'intégrité des biens et des personnes. Il n'y a donc aucune raison pour réglementer la détention d'armes, d'autant que celle-ci peut constituer une protection efficace en cas d'agression. Le principe de liberté et de responsabilité de l'individu n'est pas compatible avec la réglementation du port d'arme.

## **V - Social**

### **Article 30. Secteur public de la Santé**

Le secteur de la santé publique est accessible gratuitement à chaque individu. L'Etat agrée - d'après des normes strictes - des personnels et équipements médicaux, qui sont financés par lui et accessibles gratuitement par le public. En cas de maladie prolongée ou d'hospitalisation, aucune pension, ni indemnité journalière n'est versée par l'Etat.

*Commentaire* : la première obligation d'un pays développé est d'assurer un accès gratuit aux soins de santé pour tout individu. Avec l'abolition du salariat, le financement compliqué de la sécurité sociale n'a plus de raison d'exister. Chaque praticien agrée a la liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer au système public. En cas d'adhésion, le patient n'a aucun paiement à effectuer, ni aucune démarche particulière à effectuer. Chaque

*consultation est validée par l'enregistrement de la carte d'identité du patient, et le praticien reçoit le paiement de l'acte de l'Etat d'après un barème officiel. Ce système combine ainsi le concept de service public et de libre concurrence. En effet, pour le patient, le praticien d'état fonctionne comme un service public ouvert, alors que pour le praticien, le patient tient le rôle de véritable client dont il convient d'assurer la satisfaction pour garantir le chiffre d'affaires.*

*Le système de distribution des médicaments est également profondément modifié. L'industrie pharmaceutique d'état produit des médicaments qui sont exposés dans des rayons et laissés en « libre à emporter » dans les pharmacies agréées. L'individu étant considéré comme adulte et responsable, il n'est pas contraint de faire valider son ordonnance par le pharmacien. Il peut toutefois avoir recours à lui pour l'aider à trouver son médicament, et à confirmer son choix en cas de doute. Les médicaments publics étant libres à emporter, il n'est d'ailleurs pas nécessaire d'être muni d'une ordonnance pour se les procurer. L'automédication est ainsi totalement légalisée et laissée à l'entière responsabilité des individus qui souhaitent la pratiquer. A côté des médicaments publics gratuits sont exposés les médicaments payants issus de l'industrie pharmaceutique privée. De même que les médicaments publics, les médicaments privés exposés en libre service et libres de tout contrôle à la vente. Ainsi est mis fin à l'infantilisation du patient face à la maladie. Grâce à ce dispositif, l'individu malade peut se positionner en homme libre face à l'offre médicamenteuse, s'il le souhaite.*

### **Article 31. Secteur libre de la Santé**

Un secteur de santé privée est autorisé et exerce librement sans contrainte de normes, de diplômes, et de tarifs. Le délit d'exercice illégal de la médecine est abrogé.

*Commentaire : il s'agit de mettre fin au monopole intellectuel de l'état sur la médecine. Tout individu a droit de choisir de faire confiance à tel ou tel médecin, et d'ingérer telle ou telle substance médicamenteuse. Le rôle de l'Etat doit se limiter à « labeliser » et garantir l'authenticité de la médecine et des médicaments officiels. A partir du moment où un individu sait clairement qu'il s'adresse à un médecin non agréé ou qu'il absorbe un médicament non officiel, il convient de le laisser libre de son choix et de sa prise de risque.*

### **Article 32. Légalisation de l'euthanasie**

Tout individu peut demander à utiliser des services médicaux spécialisés pour mettre fin à sa vie. Cette demande doit être faite de plein gré et en pleine conscience. Des experts médicaux spécialisés sont chargés de procéder à la vérification rigoureuse de ces critères. Cette demande doit être renouvelée tous les 3 mois pendant une période d'un an minimum pour être acceptée. A chaque demande, le médecin traitant doit tenter de dissuader le déclarant en lui exposant les avantages et les espoirs thérapeutiques de sa prise en charge médicale. Si le déclarant maintient sa demande, un service médical officiel d'euthanasie doit alors exécuter sa

volonté.

*Commentaire* : Qui peut décider en toute liberté de mettre fin à une vie sinon le propriétaire même de cette vie? Une vie, comme tout autre bien, appartient à celui qui la possède. Le propriétaire d'un bien a le droit d'y renoncer, il n'y a donc aucune raison pour empêcher le propriétaire d'une vie de renoncer à sa vie. a partir du moment où il déclare clairement qu'il souhaite le faire et que cette déclaration est strictement authentifiée, validée et reconnue comme faite en pleine conscience, par des experts officiels. La légalisation de l'euthanasie va dans le sens du respect de la personne humaine, contrairement à l'acharnement thérapeutique sur des malades non consentants. Le droit de mourir dignement, ou tout au moins conformément à l'idée que l'individu se fait de sa propre dignité doit être reconnu et inscrit dans les valeurs essentielles de la société de liberté. Pour beaucoup d'individus, la peur de vieillir est alimentée par la peur de souffrir ou de se voir dégradé de façon insupportable et irrémédiable. L'euthanasie est une réponse à cette angoisse. Si nous avons la liberté d'abrégé notre vie, sous assistance médicale « confortable », dans le cas où la dégradation de notre corps nous deviendrait insupportable, alors nous regarderions la vieillesse venir vers nous avec plus de sérénité.

### **Article 33. Retraite en Atelier National**

Tout individu de plus de 65 ans peut, s'il le désire, intégrer un Atelier National où une charge de travail réduite et adaptée à ses capacités lui sera proposée.

*Commentaire : le difficile problème de l'équilibre des régimes de retraite dans les pays développés est révélateur de l'incohérence et de l'ambiguïté du système actuel.*

- ***L'ambiguïté du système actuel*** : Celui ci est basé sur le principe de l'assurance, c'est à dire que les Caisses redistribuent aux allocataires l'argent collecté auprès des cotisants. La simple et bonne logique arithmétique nous démontre alors qu'il n'est pas possible de redistribuer plus d'argent qu'il n'est collecté. Or, compte tenu de l'allongement de la durée e la vie, de la réduction de l'âge de la retraite et de la diminution relative du nombre des cotisants, les Caisses mutualistes de retraites annoncent qu'elles ne pourront continuer à assurer, dans un avenir proche, le niveau des prestations actuelles. Face à cette réalité incontournable, le peuple se retourne alors vers l'Etat et lui demande d'intervenir. Cette situation révèle une ambiguïté profonde. En effet, si l'Etat n'intervient – comme il l'a fait jusqu'alors – qu'en tant que législateur, il ne peut que modifier les paramètres techniques de l'équation d'équilibre des Caisses (taux des cotisations, âge de la retraite, durée des cotisations, taux des prestations). Or le peuple réclame le maintien du système actuel plus l'intervention financière de l'Etat. Si cette option était retenue, le système changerait profondément de nature et la retraite deviendrait un droit public, au lieu d'une assurance mutuelle. Dans cette affaire, il faut appeler un chat un chat et choisir entre l'assurance et l'allocation publique. Dans le

*premier cas, la retraite est financée par les cotisations des actifs, dans le deuxième cas, elle est financée par l'impôt. Tout panachage entre les deux systèmes ne peut aboutir qu'à une mixture indigeste, complexe et illogique.*

- ***L'incohérence du système actuel :** le système mutualiste est basé sur la solidarité. En termes simples cela signifie que les « favorisés » paient pour les « défavorisés ». Dans le cas de l'assurance maladie, les « biens portants » paient pour les « malades », dans le cas de l'assurance chômage, ceux qui ont un emploi paient pour ceux qui n'en ont pas, etc.... Dans le cas de la retraite en revanche, ceux qui meurent plus tôt « paient », en quelque sorte, pour ceux qui continuent à vivre !!!... Cette incohérence, spécifique au système de retraites actuel, frise l'injustice. En effet considérons tel travailleur de santé fragile qui s'épuise toute sa vie sur une tâche fatigante et qui meurt le jour de sa retraite. Cet individu aura alors entièrement cotisé pour le compte de tel autre travailleur de constitution robuste et qui vivra encore pendant 20 ans après l'âge de sa retraite. Ce système scandaleusement injuste qui fait payer ceux qui meurent pour le compte de ceux qui vivent, doit être aboli.*

### **Article 34. Régime des Assurances**

Aucune assurance n'est obligatoire dans aucun domaine. Les responsabilités en cas de sinistre sont déterminées par

les tribunaux compétents et les responsables poursuivis sur leurs biens propres - et dans leur limite - s'ils ne sont pas assurés. Les assurances sont toutes de droit privé, elles peuvent avoir tout objet.

*Commentaire* : le système des assurances est au cœur de la société de liberté. Compte tenu de l'abolition de la plupart des contraintes, empêchements et réglementations, l'individu se retrouve la plupart du temps face à lui-même en cas de sinistre, d'imprévu ou d'accident. L'assurance est une réponse à ce type de situation, sans toutefois qu'elle soit une contrainte. Le respect de la liberté individuelle entraîne la responsabilité pleine et entière de l'individu face à la plupart des situations qui ne sont pas couvertes par le domaine public. Lorsqu'un individu n'est pas assuré alors qu'il est reconnu responsable par les tribunaux compétents, il doit en assumer les conséquences.

### **Article 35. Liberté de l'Éducation**

Le secteur public de l'éducation perd son caractère obligatoire. Le secteur privé de l'éducation ne reçoit aucun financement de l'état.

*Commentaire* : l'éducation, tout comme la santé, doit pouvoir être fournie gratuitement à tout individu qui le souhaite. Dans la plupart des sociétés étatiques capitalistes croissantes, une école publique cohabite avec une école privée. Ceci pourrait laisser penser que la liberté de choix et d'éducation est garantie ! Malheureusement, là encore, l'hypocrisie et l'ambiguïté tiennent



*lieu de politique éducative. La distinction entre « public » et « privé » n'est en fait qu'une illusion puisque l'Etat contrôle et finance l'école privée. Une véritable école privée est une école qui ne reçoit pas de financement de l'Etat et qui n'est pas agréée par lui. Dès lors comment pouvons-nous parler de liberté de l'éducation – ou même de la pensée – alors que l'école officielle (publique ou privée) est obligatoire et que la désertion d'un écolier rend ses parents coupables d'un délit au regard de la loi ! De fait, nos enfants n'ont aucune possibilité d'échapper à l'école officielle et à son endoctrinement discret. Même s'il semble logique et – pourquoi pas – acceptable que cette école véhicule inconsciemment – ou consciemment – les concepts de base et l'idéologie dominante de la société qu'elle représente, il n'en reste pas moins indispensable que la liberté totale soit laissée aux individus de suivre ou non son enseignement. C'est ainsi qu'une école non officielle (et véritablement privée) totalement libre de tout contrôle et d'agrément doit pouvoir se développer et apporter une alternative de choix éducatifs à côté de l'école publique.*

## **VI - Justice**

### **Article 36. La charge de preuve**

La charge de preuve revient toujours et intégralement à l'accusateur. En l'absence d'aveux, les preuves doivent être irréfutables. La notion d' « intime conviction » n'est

pas prise en compte.

**Commentaire** : dans la société de liberté, les crimes et délits sont peu nombreux, car la plupart des motifs ont disparus. L'abolition de la plupart des contraintes, la légalisation des domaines illicites qui constituent les foyers du banditisme (drogue, prostitution, ..), la réduction des inégalités financières entre les individus (fin du capitalisme), la disparition des idéologies envieuses et revendicatrices (socialisme), rendent pratiquement sans objet les démarches marginales et attentant à l'intégrité des biens et des personnes. C'est pourquoi la présomption d'innocence doit être scrupuleusement respectée, la détention préventive abolie, ainsi que la garde à vue. La notion d'intime conviction, grâce à laquelle les juges de la société socialo-capitaliste peuvent envoyer à la mort un individu innocent doit être définitivement rayée du vocabulaire judiciaire. En réalité, la notion d'intime conviction est un euphémisme pour désigner l'arbitraire. La doctrine de la société de liberté ne reconnaît que les aveux ou les preuves irréfutables et irréfutées pour pouvoir condamner un individu en justice

### **Article 37. Circonstances atténuantes**

La notion de circonstances atténuantes n'est pas prise en compte dans la détermination de la responsabilité ou de la culpabilité d'un individu.

**Commentaire** : la contrepartie de l'abolition de l'intime conviction est la suppression de la notion de circonstances

*atténuantes. La responsabilité de l'individu face à la société doit être totale quelles que soient les circonstances dans lesquelles un acte délictueux a été perpétré. La justice doit se contenter de rechercher la preuve d'un délit, elle n'est pas fondée à expliquer le processus psychologique ou social qui a favorisé, en amont, sa réalisation. La culpabilité d'un individu ne saurait être maximisée ou minimisée en fonction de telle ou telle interprétation (forcément subjective, voire arbitraire) de son geste. La justice doit s'en tenir aux faits. Seul le caractère intentionnel ou pas doit être recherché, car il a une incidence sur l'échelle de sanctions.*

### **Article 38. Automaticité des peines**

Ce principe est en opposition radicale avec le principe de « personnalisation » appliqué par l'ancienne justice. Les notions d'intime conviction et de circonstances atténuantes étant ignorées des magistrats, ceux ci doivent uniquement débattre de la véracité et de l'intentionnalité des faits reprochés. Après détermination de la crédibilité des preuves et du caractère intentionnel ou non de l'acte reproché, un barème précis de sanctions est alors appliqué. Ce barème ne prévoit pas de « fourchettes » de sanctions. Ainsi un même délit commis par 2 individus différents sera sanctionné par une peine identique, quelles que soient les circonstances.

*Commentaire : l'objectif du principe d'automaticité des peines est de faire disparaître les inégalités de jugements entre les*

*individus. Il est en effet révoltant de constater que la justice n'est pas rendue avec le même poids ou la même rigueur selon le lieu, la composition du tribunal, la qualité des avocats, etc....*

### **Article 39. Nature des peines**

Les peines privatives de liberté s'effectuent dans des prisons modernes et confortables. Les condamnés sont détenus dans des cellules individuelles avec télévision, radio, et multimédia (internet, lecteur CD, ...). Chaque prison est dotée d'équipements sportifs et d'une bibliothèque collectifs, accessibles sans restriction à tout détenu. Les détenus sont logés dans des prisons situées dans leur département de résidence, en cas de manque de place, le détenu peut être affecté dans une prison située en dehors de son département de résidence. Si, au moment du prononcé de la peine, il n'y a pas de place dans aucune prison, l'application de la peine est reportée.

***Commentaire** : la privation de liberté dans une société de liberté est une sanction suprême. Cette sanction ne doit pas être cumulée avec une humiliation de l'individu puni. Le confort des individus mis en détention est une question de dignité humaine qui n'a pas à être discutée. La valeur humaine d'une société se juge également à la qualité de ses prisons. Une société qui ne respecte pas les individus qu'elle punit, ne se respecte pas elle-même.*

## **Article 40. Peine de mort**

La peine de mort n'existe pas.

## **VII - Culture**

### **Article 41. Espace culturel**

La création artistique est d'essence purement individuelle. Elle n'est donc pas contrôlée, ni subventionnée par l'Etat.

*Commentaire : Les régimes politiques qui ont voulu institutionnaliser cette activité humaine étaient tous d'inspiration totalitaire (communisme stalinien, nazisme hitlérien, fascisme mussolinien et franquiste). On rétorquera que beaucoup d'artistes ne peuvent s'exprimer faute de moyens et que le financement de la création reste une question non résolue. Nous pensons que cette question n'a pas à être résolue par la loi, ni par les services publics. Elle doit trouver sa réponse dans l'effort individuel de l'artiste et dans le mécénat des individus motivés par cette activité humaine.*

### **Article 42. Droit d'auteur et internet**

Toute réglementation concernant les droits d'auteurs est abolie

*Commentaire : Que ce soit pour la création musicale, comme*

*pour la création littéraire, la dématérialisation des supports et les possibilités de diffusion des œuvres sur internet changent radicalement les conditions d'exercice du métier d'artiste. Toutes les tentatives de survie désespérées de l'industrie du phonogramme et de l'édition sont naturellement vouées à l'échec, d'une part parce que les techniques bureaucratiques de surveillance, aussi lourdes et sophistiquées soient elles, auront toujours une longueur de retard sur la flexibilité et la fluidité de l'open source informatique, et, d'autre part, parce qu'il sera impossible de juguler le P2P (cad. L'échange bénévole de fichiers entre particuliers), à moins de juguler l'internet dans son ensemble, ce qui, bien entendu n'est pas concevable.*

*Selon la doctrine de la société de liberté, l'acte pour un individu de céder librement à un autre individu un bien (par exemple un fichier informatique) qu'il aura acquis soit par l'achat, soit par le don, ne constitue pas une infraction car cet acte ne porte pas atteinte à l'intégrité des biens ou des personnes. Les artistes de la musique et de l'écrit doivent donc se faire une raison, car l'époque des droits d'auteurs est révolue. Comme pour la décroissance énergétique, la question ne se pose pas de savoir si l'on est pour ou contre. La question ne se pose pas non plus de savoir si c'est bien ou si c'est mal (au sens manichéen du terme). Il faut être réaliste et considérer que c'est inéluctable.*

*Certains peuvent bien pousser des hauts cris (ce sont d'ailleurs plus les professionnels que les créateurs qui se lamentent), la chaîne de la rentabilité artistique est en train de se reconfigurer et ce qu'il en ressortira ne sera pas forcément plus mauvais. De*

*fait, sitôt conçue, une œuvre tombera quasiment dans le domaine public et les sources de revenus des artistes de la musique et de l'écrit devront se diversifier : achats de solidarité du support matérialisé, produits dérivés, honoraires de représentation, etc... D'autres conséquences seront plutôt bénéfiques pour la création artistique, telles la réduction de l'importance des intermédiaires (showbusiness, éditeurs, etc..), et la stimulation des œuvres non « commerciales ».*

## **VIII - Environnement**

### **Article 43. Législation environnementale**

Toute législation concernant l'environnement et l'« écologie » est déclarée sans objet.

***Commentaire :** Les notions de « développement durable », de « préservation de l'environnement », de « respect de la nature » et d'« écologie politique » n'ont aucun sens dans la société de liberté. Et ceci pour deux raisons*

*1<sup>ère</sup> raison : l'écologie est une science qui étudie les rapports entre les espèces vivantes et leur environnement, pas une doctrine politique interprétative de cette science neutre et objective. Si on admet de légiférer sur l'écologie, il faudrait également admettre de légiférer sur la physique, la chimie ou les mathématiques!.... Cette absurdité doit cesser*

2<sup>ème</sup> raison : la décroissance économique, dictée par la raréfaction de l'énergie et la disparition du capitalisme supprimera les émissions massives de CO<sub>2</sub>, la pollution par l'agriculture intensive et l'invasion des déchets non bio dégradables (bien que tout soit dégradable avec le temps !...), etc... donc évacuera de fait ce faux problème

3<sup>ème</sup> raison : la nature est plus forte que l'homme. Les soucis actuels vis à vis de l'avenir de la planète, relayés par les médias marketing procèdent d'un incroyable péché d'orgueil de la race humaine qui pense qu'elle peut mettre en danger la terre, dans un premier temps, puis la sauver, dans un deuxième temps. C'est oublier que nous sommes poussière dans l'univers et que nous ne sommes même pas capables de comprendre le commencement, ni la fin, ni l'infini, etc.... La preuve en est que nous avons été obligé d'inventer des sornettes navrantes (religions diverses) pour tenter de calmer nos angoisses métaphysiques et notre toute-faiblesse intellectuelle face au cosmos. Occupons nous de notre propre survie et de notre confort avec les moyens dont nous disposerons, ce sera bien suffisant à notre peine pour les années qui viennent.



## **IX - Politique extérieure**

### **Article 44. Défense du territoire**

La défense du territoire est assurée par l'Etat, grâce à une armée de soldats travailleurs indépendants. La conscription obligatoire est abolie même en cas de conflit majeur. L'armée nationale pratique la défense passive avec l'appui de toute la population, elle ne possède pas d'armes, ni de dispositifs offensifs. Elle renonce à l'arme nucléaire. La société de liberté observera une stricte neutralité dans les affaires du monde. Nous n'avons pas à nous prononcer sur le bien fondé ou le mal fondé de telle ou telle politique nationale. Notre seule et unique action vis à vis de l'extérieur consiste à diffuser par tous moyens de propagande possibles notre doctrine de base, enrichie de ses évolutions permanentes.

*Commentaire : Nous avons déjà énoncé plus haut que la stratégie militaire de la société de liberté était strictement défensive, avec refus de l'arme nucléaire. Cela signifie que toute action offensive est rejetée, même dans le cas de représailles suite à une agression. Dès lors l'abandon de l'arme nucléaire (outil offensif par excellence) par une nation la possédant déjà aura valeur d'exemple face aux autres nations pratiquant la course*

*effrénée à l'armement. La doctrine de la décroissance anti-autoritaire est par nature internationaliste, mais elle est basée sur la persuasion et non sur la coercition. Quel que soit l'opinion que nous pouvons avoir sur le régime politique de tel ou tel pays, toute intervention militaire en vue de modifier le régime de ce pays doit être écartée. Le droit d'ingérence est un droit que nous ne reconnaissons pas, même si nous sommes convaincus de l'horreur de certains régimes et de la souffrance de certains peuples. Il appartient à chaque communauté humaine de prendre en charge elle-même sa destinée et de modifier le cours de l'histoire. Même si l'oppression d'un peuple par un régime dictatorial est telle que toute action de libération semble momentanément impossible, nous devons laisser le temps faire son office, tout en concentrant notre propagande sur ces pays. Par ces actions de propagande, nous prenons alors le risque d'entrer en conflit avec ces régimes détestables, et même de subir une agression armée de leur part. Dans ce cas, nous nous défendrons passivement afin de défendre la liberté d'expression sous toutes ses formes. Notre armée sera donc exclusivement défensive et dépourvue d'arme nucléaire. Les alliances militaires ne nous concernent pas, sauf dans le cas d'une alliance défensive avec un autre pays ayant adopté notre doctrine. Nous avons cependant la profonde conviction qu'un tel pays ne risque aucune agression ou invasion extérieure. En effet, l'analyse des conflits armés révèle que ceux-ci sont généralement sous-tendus par une volonté d'impérialisme économique. En engageant une action militaire, sous des prétextes divers et variés, un pays, ou une coalition, répond en fait aux besoins expansionnistes plus ou moins affichés de ses grands groupes économiques et*

*commerciaux. Par ailleurs, les plus puissants pays modernes découvrent à leurs dépens une nouvelle forme de guerre - le terrorisme - qui est le fruit direct de leur politique d'impérialisme économique. En effet, les peuples des pays défavorisés, ne peuvent que nourrir une haine explosive à l'égard des pays riches, lorsque ceux-ci viennent, par l'intermédiaire de leurs sociétés capitalistes inter et multinationales « faire du business » dans leurs jardins en ne leur laissant que les miettes des bénéfices financiers qu'ils en retirent. En rejetant le principe du capitalisme national et international, la doctrine de la décroissance anti-autoritaire se met ainsi à l'abri de la violence militaire ou terroriste.*

#### **Article 45. La question nationale**

Le culte de la nation et le sentiment national ne sont pas favorisés par la loi. Tout discours de l'équipe au pouvoir sur ces sujets n'est pas admis. Le droit du sang est établi pour l'obtention de la nationalité. Le système social est réservé aux nationaux.

*Commentaire : Le culte de la nation n'a pas sa place dans la pensée du mouvement. Il n'y a pas de raison particulière d'être fier d'être français, notre histoire nationale n'étant pas spécialement reluisante avec nos barbaries médiévales, nos boucheries napoléoniennes et nos massacres coloniaux. L'identité nationale devient alors un concept purement technique permettant de gérer la situation probable de « la décroissance anti-autoritaire dans un seul pays ». Il est en effet quasiment*

*certain que l'arrivée au pouvoir du Mouvement en France placerait ce pays dans une situation d'isolement politique et doctrinaire, tempéré toutefois par le contexte géopolitique de relocalisation générale lié à la raréfaction de l'énergie. Il n'en reste pas moins que le système des Ateliers Nationaux pourrait attirer certaines populations des pays extérieurs. Il ne paraît pas possible, dans la première phase d'installation de la société de liberté tout au moins, de faire face à des demandes d'entrée en Ateliers Nationaux émanant de ressortissants de pays étrangers à notre doctrine globale. La question de la nationalité, bien qu'étant secondaire d'un point de vue éthique, devient dès lors utile pour réguler les flux d'entrée en A.N. C'est pourquoi nous instituerons le strict droit du sang pour ce qui concerne l'obtention de la nationalité et que les entrées en A.N. seront réservées aux seuls ressortissants nationaux. Pour toutes les autres activités, la libre circulation et installation des personnes de toutes nationalités seront établies sans aucune restriction.*